



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT**

## **NORMAL N° 69 – JANVIER 2016**

**Pôle Coordination Interministérielle et Modernisation**

**Publié le 08 Février 2016**

# SOMMAIRE

## **09 – AGENCE REGIONALE MIDI PYRENEES, DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE**

### **POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES**

Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer, à titre dérogatoire, aux abonnés du réseau d'eau potable alimenté par les puits de l'Hers 1 et 2, une eau destinée à la consommation humaine présentant une concentration en Atrazine Déséthyl Déisopropyl supérieure à 0,1 µg/l	1
---	---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

Décision n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	4
Décision n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	10
Décision n°2016-AA3 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	12
Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	14

## **09 – CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Délibération de la commission permanente du conseil général du 23 février 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier sur la commune de Lérans	25
---	----

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial	28
--	----

### **SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur LISKA Anne N° SA-016-PL-003	31
--	----

### **SERVICE POLITIQUES SOCIALES**

Arrêté préfectoral portant agrément d'activité d'ingénierie sociale, financière et technique, et d'activité d'intermédiation et de gestion locative sociale de l'Institut de Charité pour les Orphelins Protestant	33
--	----

## **09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE**

Arrêté du 18 décembre 2015 signé par le Directeur départemental des Finances publiques relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège (annexe 3-2).	35
Arrêté du 18 décembre 2015 signé par le Directeur départemental des Finances publiques relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Ariège (annexe 3-4)	36
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie d'Ax-les-thermes portant délégation de signature en matière de délais de paiement au comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Foix.	39
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de La Bastide de Sérou portant délégation de signature en matière de délais de paiement au comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Foix.	41
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de La Bastide de Sérou portant délégation de signature en matière de délais de paiement au comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Saint-Girons.	43
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Castillon-en-Couserans portant délégation de signature en matière de délais de paiement au comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Saint-Girons.	45
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Lavelanet portant délégation de signature en matière de délais de paiement au comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Foix	47
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie du Fossat portant délégation de signature en matière de délais de paiement au comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Pamiers.	49
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Luzenac portant délégation de signature en matière de délais de paiement au comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Foix.	51
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie du Mas d'Azil portant délégation de signature en matière de délais de paiement au comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Saint-Girons.	53
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Mirepoix portant délégation de signature en matière de délais de paiement au comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Pamiers.	55
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie d'Oust portant délégation de signature en matière de délais de paiement au comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Saint-Girons.	57
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Saverdun portant délégation de signature en matière de délais de paiement au comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Pamiers.	59
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Tarascon sur Ariège portant délégation de signature en matière de délais de paiement au comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Foix.	61
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Varilhès portant délégation de signature en matière de délais de paiement au comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Pamiers.	63

Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Vicdessos sur Ariège portant délégation de signature en matière de délais de paiement au comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Foix.	65
--	----

## **09 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

Arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de l'Ariège pour l'année 2016	67
Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 portant délégation de pouvoir en matière de régulation des populations de sangliers.	73
Arrêté préfectoral portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Pamiers / Saint-Jean du Falga.	74
Arrêté préfectoral relatif à la demande de monsieur Jacques Bauzou de disposer de la force motrice des eaux du « Salat » pour exploiter la centrale hydroélectrique de l'Arial Amont, commune de Saint-Girons.	76
Arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de .Gaudies	94
Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Castelnau-Durban	96
Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral portant agrément de l'association intercommunale de chasse "Les Nemrods de la Basse Ariège".	99
Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse de Esplas.	101

## **31 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE GARONNE**

Arrêté du 5 Janvier 2016 portant subdélégation de signature du DDT aux chefs de service et à certains agents du service.	103
--	-----

## **31 – DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION MIDI PYRENEES**

Arrêté n° 09-2015-07 du 29 décembre 2015 Portant autorisation de capture, enlèvement, transport, détention en captivité et relâché différé de reptiles protégées	120
Arrêté portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leurs services	124

## **09 – PREFECTURE**

### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

#### **BUREAU ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté préfectoral fixant les périmètres de protection en matière d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac	141
--	-----

manufacturé dans le département de l'Ariège

## **COLLECTIVITES LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE**

### **POLE JURIDIQUE**

Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de Montségur de biens de la section de commune du Hameau de Basqui 143

### **POLE SERVICE A L'USAGER**

#### **BUREAU DE LA CIRCULATION**

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement en tant que centre d'examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis a été invalidé, annulé ou suspendu (Mme ALMEIDA MAIA) 146

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement en tant que centre d'examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis a été invalidé, annulé ou suspendu (AFE Formation) 148

#### **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

### **SIDPC**

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs 150

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - Commune d'Aulus-les-Bains 152

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - Commune d'Uchentein 154

## **POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION**

Arrêté préfectoral portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) 156

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) 161

## **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GIRONS**

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bagert en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal 165

## **09 – DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES - UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE**

Arrêté préfectoral relatif à la médaille du travail 167

### **DIRECTION**

Décision portant subdélégation de signature de pouvoirs propres du DIRECCTE, Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 175

### **SERVICE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP400938676 179

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne 180

enregistré sous le N° SAP521347567	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP380069716	183
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP813364627	184
N° SIRET : 81336462700014	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP788614055 N° SIRET : 78861405500010	186
Récépissé de déclaration au titre des services à la personne : ALEX SERVICES ESPACES VERTS (EURL)	188
Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP797833951	190
Aide et Services A la Personne (ASAP)	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP797833951 N° SIRET : 79783395100016	192
Récépissé de déclaration au titre des services à la personne : WILSON Hannah	194
Récépissé de déclaration (modificatif) au titre des services à la personne : WILSON Hannah	196
Arrêté préfectoral portant agrément au titre des services à la personne : BIENFAITS SERVICES	197
Récépissé de déclaration au titre des services à la personne : BIENFAITS SERVICES	200

#### **UNITE DE CONTROLE DE L'ARIEGE**

Arrêté portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérimis du responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,	202
Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle de l'Ariège (ARRET DE TRAVAUX)	206

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation Territoriale de l'Ariège

Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires

Rédacteur : Alain BUGÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant

autorisation de distribuer, à titre dérogatoire, aux abonnés du réseau d'eau potable alimenté par les puits de l'Hers 1 et 2, une eau destinée à la consommation humaine présentant une concentration en Atrazine Déséthyl Déisopropyl supérieure à 0,1 µg/l

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-1 et L.5212-2;
- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles R.1321-15 à L.1321-21 et R.1321-31 à R. 1321-36 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** la demande de dérogation et le dossier présentés par le Président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire en date du 16 octobre 2015 ;
- Vu** l' instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis de l'ANSES du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales ( $V_{max}$ ) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées du 17 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2015 ;
- Considérant que** les valeurs en Atrazine Déséthyl Déisopropyl dans l'eau distribuée par Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire ont dépassé la limite de qualité de 0,1 µg/l pendant plus de 30 jours ;
- Considérant qu'**il n'existe pas de ressource de substitution permettant de desservir la totalité des communes alimentées en eau par les puits de l'Hers 1 et 2 ;
- Sur** la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ**

Le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire représenté par son président et désigné ci-après le « pétitionnaire » est autorisé à distribuer, pour la consommation humaine, une eau dont la teneur en Atrazine Déséthyl Déisopropyl dépasse 0,1 µg/l sur les communes audoises de :

Bourigeole (secours), Castelreng (secours), Gaja et Villedieu, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Saint Couat du Razès (secours), Toureille, Villelongue d'Aude, Alaigne, Bellegarde du Razès, Corbières, Courtauly, Donazac, Escueillens et Saint Just de Belengard, Gueytes et Labastide, La Bezole, La Courtete, Lignairolles, Peyrefitte du Razès, Pomy, Routier, Saint Benoit, Seignalens, Belveze du Razès, Brezilhac, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Caudeval, Fanjeaux, Fenouillet du Razès, Ferran, Gramazie, Hounoux, La Cassaigne, La Force, Lasserre de Prouille, Laurac, Lauraguel, Malvies, Mazerolles du Razès, Montgradail, Monthaut, Orsans, Plavilla, Saint Gauderic, Saint Julien de Briola, Saint Martin de Villereglan, Villarzel du Razès, Villeneuve les Montreal, Céprie,

et sur les communes ariègeaises de :

Moulin Neuf, Roumengoux, Lagarde, Cazals des Bayles, Malegoude, Sainte Foi.

Toutefois, l'eau mise en distribution ne devra pas dépasser la limite de 0,5 µg/l en Atrazine Déséthyl Déisopropyl et la somme des pesticides ne devra pas excéder 1 µg/l.

Si un dépassement de limite de qualité est mis en évidence sur une autre substance que l'Atrazine Déséthyl Déisopropyl, l'Agence Régionale de Santé évalue les conditions de la situation de non-conformité et vérifie s'il est nécessaire de revoir la présente dérogation.

### **Article 2 : DURÉE DE LA DEROGATION**

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3 : INFORMATION DE LA POPULATION**

Le pétitionnaire ainsi que les maires des communes citées à l'article 1 doivent porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population de façon exhaustive et rapide par tout moyen approprié.

### **Article 4 : CONTRÔLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire est renforcé à raison d'une analyse mensuelle des pesticides et leurs métabolites sur l'eau mise en distribution, au niveau des deux puits de l'Hers, commune de MOULIN NEUF (09).

### **Article 5 : PROGRAMME D' ACTIONS CORRECTIVES**

Le pétitionnaire réalise le programme d'actions correctives défini dans le dossier, à savoir :

- Procéder à la surveillance renforcée de l'eau mise en distribution à raison d'une recherche mensuelle des pesticides et leurs métabolites dans les puits 1 et 2 de l'Hers durant les 3 prochaines années,
- Mener à son terme dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 3 ans, la procédure d'autorisation de prélèvement et de DUP des puits de l'Hers et de leurs périmètres de protection,
- En cas de dépassement des limites de qualité pour les pesticides constaté au niveau des puits de l'Hers, privilégier la distribution d'eau issue des autres ressources gérées par le syndicat afin de réduire le nombre de communes alimentées par une eau non conforme aux normes.
- Participer activement à la mise en œuvre de la procédure « captages prioritaires, conférence environnementale » qui devra aboutir à la définition d'un programme d'actions à mener dans l'aire d'alimentation des puits de l'Hers.



**Article 6:** DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

**Article 7:** PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

**Article 8:** MESURES EXÉCUTOIRES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 24 décembre 2015  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**SIGNE**  
Ronan BOILLOT



**Décision n°2016-AA1  
portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
en date du 04 janvier 2016**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Après consultation des comités d'agence et CHSCT à l'issue d'une procédure d'information - consultation engagée le 28 août 2015 et dont les délais de consultation prévus à l'article R. 2323-1-1 du Code du travail ont expiré le 30 novembre 2015.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction générale placée sous l'autorité de la directrice générale et comprenant les fonctions de directeur général adjoint et directeur de cabinet.

La direction générale définit la stratégie en matière de politique régionale de santé, fixe les objectifs généraux et en pilote l'exécution.  
Elle est l'ordonnateur de la structure.

Au sein de la direction générale le cabinet prend en charge les domaines suivants :

- Les relations externes ;
- La préparation et le suivi des dossiers de la direction générale ;
- L'agenda et le courrier ;
- La communication interne et externe ;
- Les affaires juridiques.

Ce cabinet comprend trois unités :

- Communication ;
- Affaires juridiques ;
- Démocratie sanitaire.

## **Article 2 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction de la santé publique.

Le périmètre des missions dont cette direction assure le pilotage des actions est le suivant :

- Mise en œuvre des actions de veille, de sécurité et de défense sanitaire ;
- La prévention et la promotion de la santé ;
- la santé environnementale ;
- l'inspection, contrôle et évaluation ;
- Les vigilances sanitaires.

La direction de la santé publique comprend 5 pôles :

- Alertes, risques et vigilances ;
- Prévention et promotion de la santé dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales ;
- Prévention et promotion de la santé dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne ;
- Santé environnementale ;
- Inspections et contrôles.

Le pôle alertes, risques et vigilances comporte 4 unités :

- Plateforme d'urgence et de veille sanitaire ;
- Cellule régionale de défense sanitaire;
- Vigilances ;
- Soins psychiatriques sans consentement.

## **Article 3 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées deux directions de l'offre de soins et de l'autonomie dont les périmètres sont les suivants :

- Organisation générale de l'offre sanitaire et médico-sociale ;
- Organisation des consultations des commissions spécialisées de la CRSA ;
- Autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Négociation et suivi des contrats avec les établissements et services ;
- Suivi financier des établissements et services ;
- Complémentarités et recompositions de l'offre hospitalière et médico-sociale ;
- Mise en œuvre des plans d'action pluri-annuels de régulation des dépenses de santé ;
- Investissements immobiliers du secteur hospitalier et médico-social.

Les périmètres géographiques d'intervention des deux directions recouvrent les départements suivants :

❖ l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales avec les 2 pôles suivants :

Un pôle soins hospitaliers constitué de 5 unités :

- Organisation des soins ;
- Efficience de l'offre de soins Plan triennal ;
- Financement ;
- Planification, autorisations et contractualisation ;
- Ressources humaines et gouvernance en santé.

Un pôle médico-social constitué de 2 unités :

- Personnes âgées ;
- Personnes handicapées.

❖ l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, du Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn et Garonne avec les deux pôles suivants :

Un pôle soins hospitaliers constitué de 4 unités :

- Autorisations et offre de soins ;
- Efficience et plan triennal ;
- Financement et contractualisation ;
- Ressources humaines en santé.

Un pôle médico-social constitué de 2 unités :

- Programmation ;
- Allocation de ressources.

#### **Article 4 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction du premier recours dont les missions recouvrent les domaines suivants :

- Projets de regroupement et de coopérations territoriales ;
- Projets de coopérations-inter-professionnelle ;
- Formation des professionnels de santé et suivi pédagogique ;
- Urgences ;
- Transports sanitaires ;
- Permanence des soins ambulatoires.

Cette direction comprend 2 pôles :

- Pôle premier recours à Montpellier dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,
- Pôle premier recours à Toulouse dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.

#### **Article 5 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des territoires.

Les missions de cette direction sont les suivantes :

- Coordonner l'activité des délégations départementales en les appuyant dans la structuration et l'évaluation de leur programme d'actions et en harmonisant les pratiques ;
- Assurer le lien entre le réseau territorial et les directions du siège favorisant une bonne articulation de leurs interventions et une mise à disposition d'outils adaptées aux missions des délégations départementales;
- Conduire la convergence dans l'organisation des délégations départementales à partir d'indicateurs reflétant les activités générées sur chacun des territoires.

Elle comprend 13 délégations départementales :

- Ariège (09),
- Aude (11),
- Aveyron (12),
- Gard (30),
- Haute-Garonne (31),
- Gers (32),
- Hérault (34),
- Lot (46),
- Lozère (48),
- Hautes-Pyrénées (65),
- Pyrénées orientales (66),
- Tarn (81),
- Tarn-et-Garonne (82).

#### **Article 6 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des finances et des moyens.

Cette direction prend en charge les activités budgétaires et comptables de l'agence, ainsi que la gestion des moyens matériels. S'inscrivant dans le cadre de la séparation juridique de l'ordonnateur et du comptable, elle couvre les domaines suivants :

- La préparation, avec la Direction générale, du budget initial et des actes budgétaires rectificatifs ;
- L'exécution des opérations de recettes et de dépenses de l'agence ;
- La tenue des comptabilités et la gestion des opérations de trésorerie ;
- La maîtrise des risques financiers et comptables ;
- La préparation des actes de commande publique ;
- La mise en œuvre du Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière ;
- La gestion de l'ensemble des moyens matériels et systèmes d'information internes nécessaires aux agents de l'ARS pour l'exercice de leurs missions.

Cette direction comporte 4 pôles :

- Agence comptable ;
- Finances ;
- Systèmes d'information internes ;
- Moyens.

L'agence comptable est constituée de 3 unités :

- Qualité comptable et maîtrise des risques ;
- Comptabilité et facturier ;
- Dépenses de personnel et déplacements.

Le pôle finances est constitué de 3 unités :

- Budget structure ;
- Budget annexe ;
- Achats-marchés.

Le pôle moyens est constitué de 3 unités :

- gestion des moyens transverses ;
- moyens sur le site de Montpellier
- moyens sur le site de Toulouse

#### **Article 7 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des ressources humaines

Les missions de cette direction recouvrent :

- La gestion administrative des personnels ;
- La paie ;
- La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et les recrutements ;
- L'accompagnement au changement des personnels avec les actions de formation associées ;
- L'amélioration des conditions de travail ;
- La conduite du dialogue social.

Elle est constituée de 3 pôles :

- Gestion administrative ;
- Développement professionnel ;
- Dialogue social.

Le pôle gestion administrative regroupe 3 unités :

- Assurance maladie ;
- Etat ;
- Paye.

Le pôle développement professionnel regroupe 2 unités :

- Gestion des effectifs et des emplois ;
- Gestion des compétences.

#### **Article 8 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des projets

Les missions de cette direction sont :

- La conception et de la fourniture des outils pour une meilleure performance interne et des outils d'analyse et d'appui aux processus comme aux projets ;
- Le suivi, l'évaluation et la coordination de l'élaboration de la politique régionale de santé ;
- L'observation, les statistiques, l'exploitation des données du PMSI, la gestion d'enquêtes, l'analyse et la gestion des données de santé régionales ;
- L'élaboration et le suivi de la stratégie régionale SI en Santé et du programme régional de télémédecine (PRT).

Cette direction est constituée de 4 pôles :

- PRS et CPOM ;
- Méthodes, projets et évaluation ;
- Etudes et statistiques ;
- Systèmes d'information en santé.

**Article 9 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction déléguée à la qualité et à la gestion du risque ;

Les missions de cette direction recouvrent le périmètre de la gestion du risque et de l'appui à l'amélioration de la qualité dans les établissements.

Elle comporte 2 pôles :

- Evaluation qualitative ;
- Régulation.

**Article 10 :**

La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2016. Elle sera diffusée à l'ensemble des agents de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

**Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016**

**La directrice générale**

**Monique CAVALIER**



**Décision n°2016-AA2  
portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
en date du 4 janvier 2016**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-001 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - De nommer Directeur général adjoint, le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE.

**Article 2** – De nommer Directeur de cabinet, M. Philippe MERRICHELLI.

**Article 3** – De nommer Directrice de la santé publique, Mme Francette MEYNARD.

**Article 4** – De nommer Directeur du premier recours, le Docteur Jean-François RAZAT.



**Article 5** – De nommer Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à Montpellier, M. Jean-Yves LE QUELLEC et Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie à Toulouse, Mme Olivia LEVRIER.

**Article 6** – De nommer Directrice des territoires, Mme Isabelle REDINI.

**Article 7** – De nommer Directrice des finances et des moyens, Mme Anne FEVRIER.

**Article 8** – De nommer Directeur par intérim des ressources humaines, M. Pascal DURAND.

**Article 9** – De nommer Directeur des projets, M. Pascal DURAND.

**Article 10** – De nommer Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Mme Marie-Pierre BATESTI.

**Article 11** – La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2016. Elle sera diffusée à l'ensemble des agents de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

**Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016**

**La directrice générale**

**Monique CAVALIER**



**Décision n°2016-AA3**

**portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
en date du 4 janvier 2016**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-001 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - De nommer Délégué départemental par intérim de la Délégation départementale de l'Ariège (09), M. Laurent POQUET.

**Article 2** – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale de l'Aude (11), M. Xavier CRISNAIRE.

**Article 3** – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale par intérim de l'Aveyron (12), M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR.

**Article 4** – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale du Gard (30), M. Claude ROLS.

**Article 5** De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale de la Haute-Garonne (31), M. Laurent POQUET.

**Article 6** – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale du Gers (32), M. Jean-Michel BLAY.

**Article 7** – De nommer Déléguée départementale de la Délégation départementale de l'Hérault (34), Mme Isabelle REDINI.

**Article 8** – De nommer Déléguée départementale de la Délégation départementale du Lot (46), Mme Laurence ALIDOR.

**Article 9** – De nommer Délégué départemental par intérim de la Délégation départementale de Lozère (48), le Docteur Jérôme GALTIER.

**Article 10** – De nommer Délégué départemental par intérim de la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées (65), M. Jean-Michel BLAY.

**Article 11** – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales (66), M. Dominique HERMAN.

**Article 12** – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale du Tarn (81), M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR.

**Article 13** – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale de Tarn-et-Garonne (82), M. Régis CORNUT.

**Article 14** – La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2016. Elle sera diffusée à l'ensemble des agents de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

**Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016**

**La directrice générale**

**Monique CAVALIER**



**Décision n°2016-AA4  
portant délégation de signature de la directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature,

## DECIDE :

### Article 1.1

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général**, délégation de signature est donnée, au **directeur général adjoint** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

**Sont, exclus de la présente délégation :**

*☞ quelle que soit la matière concernée :*

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

*☞ tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :*

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

### Article 1.2

**En cas d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint**, délégation de signature est donnée, au **directeur de la santé publique** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général et le directeur général adjoint par tout moyen et sans délai.

**Sont exclus de la présente délégation :**

*☞ quelle que soit la matière concernée :*

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

✍ *tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :*

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

## Article 2

### **2.1.1 - Délégation est donnée au directeur de l'offre de soins et de l'autonomie** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer, pour les départements qui le concernent :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé,
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ les décisions liées au contrôle T2A,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

### **Sont exclus de la présente délégation :**

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales,
- ◆ le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire,
- ◆ la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS

- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,
- ◆ toutes décisions relatives aux CHU et centres de lutte contre le cancer pour les départements qui le concernent.

**2.1.2 – Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation** des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR :

- ◆ **au directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,**
- ◆ **au responsable du pôle soins hospitaliers** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

**2.2 - Délégation est donnée au directeur du premier recours** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire, à l'allocation budgétaire des structures de santé ambulatoires, à la démographie, la gestion de l'internat,
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction du premier recours,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de la biologie et de la pharmacie,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité,

**Sont exclus de la présente délégation :**

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires,
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**2.3 - Délégation est donnée au directeur des territoires** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

**Sont exclus de la présente délégation :**

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**2.4. - Délégation est donnée au directeur de la santé publique, à l'effet de signer :**

- ◆ les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires s'exerçant dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans le domaine de l'addictologie,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclus de la présente délégation :**

- ◆ les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,



- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**2.5 - Délégation est donnée au directeur des ressources humaines** (dont l'identité est précisée en annexe), **à l'effet de signer :**

- ◆ les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des ressources humaines,
- ◆ les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction,
- ◆ les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel,
- ◆ les correspondances liées à des procédures pré contentieuses,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation**, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**2.6 - Délégation est donnée au directeur des projets** (dont l'identité est précisée en annexe), **à l'effet de signer :**

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des projets,
- ◆ les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclus de la présente délégation**, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**2.7 - Délégation est donnée au directeur délégué à la qualité et à la gestion du risque (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :**

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction déléguée à la qualité et à la gestion du risque,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclus de la présente délégation :**

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**2.8.1 - Délégation est donnée au délégué départemental (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer, dans le ressort géographique qui lui est dévolu :**

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués départementaux :
  - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
  - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels,

- les décisions d’approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter,
- les décisions fixant les frais de siège,
- les courriers relatifs aux contentieux tarifaires,
- les autorisations d’emprunts dont la durée est supérieure à un an,
- le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire,
- les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations.
- ◆ les décisions d’engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation départementale,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation départementale,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l’exercice des missions dévolues à l’agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

**Sont exclus de la présente délégation :**

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l’Offre de Soins et de l’Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d’approbation ou de refus relatives à l’Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l’attribution de subvention du Fonds d’Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l’administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d’assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l’IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l’agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**En cas d’empêchement du délégué départemental**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même :

- ◆ **au délégué départemental adjoint** de la délégation départementale (dont l’identité est précisée en annexe), à l’effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l’exercice des missions du délégué départemental dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

**2.8.2** - Délégation est donnée, pour le(s) département(s) qui le(s) concerne(nt) à l’effet de conduire les entretiens annuels d’évaluation des directeurs d’hôpital des établissements publics de santé (chef d’établissement) et des directeurs d’établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d’établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d’évaluation correspondants ainsi que les décisions d’attribution de la part résultats de la PFR:

- ◆ **au délégué départemental,**
- ◆ **au délégué départemental adjoint** de la délégation départementale,

**2.9. - Délégation est donnée au directeur de cabinet** (dont l'identité est précisée en annexe), **à l'effet de signer :**

- ◆ tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclus de la présente délégation :**

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**Article 3**

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par la directrice générale de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

**Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016**

**La directrice générale**

**Monique CAVALIER**

## **Annexe1 : Personnes bénéficiant d'une délégation de signature**

### **Direction générale**

Le directeur général adjoint, désigné comme délégataire à l'article 1.1 est :

- Monsieur Jean-Jacques Morfoisse.

Le directeur de cabinet, désigné comme délégataire à l'article 2.9 est :

- Monsieur Philippe Merrichelli.

### **Direction de la santé publique**

Le directeur de la santé publique désigné comme délégataire aux articles 1.2 et 2.4 est :

- Mme Francette Meynard.

### **Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie désigné comme délégataire aux articles 2.1.1 et 2.1.2 est :

- Mme Olivia Levrier pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne,

- M. Jean-Yves Le Quellec pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales.

Le responsable du pôle soins hospitaliers désigné comme délégataire aux articles 2.1.1 et 2.1.2 est :

- Mme Olivia Levrier pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne,

- M. Nicolas Razoux pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales.

### **Direction du premier recours**

Le directeur du premier recours désigné comme délégataire à l'article 2. 2 est :

- M. Jean-François Razat

### **Direction des territoires**

Le directeur des territoires désigné comme délégataire à l'article 2. 3 est :

- Mme Isabelle Redini

### **Direction des ressources humaines**

Le directeur des ressources humaines désigné comme délégataire à l'article 2.5 est :

- M. Pascal Durand en tant que directeur des ressources humaines par intérim.

### **Direction des projets**

Le directeur des projets désigné comme délégataire à l'article 2.6 est :

- M. Pascal Durand

### **Direction déléguée à la qualité et à la gestion du risque**

Le directeur des projets désigné comme délégataire à l'article 2.7 est :

- Mme Marie-Pierre Battesti

### **Délégations départementales**

Le délégué départemental, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :

- M. Laurent Poquet, par intérim, pour le territoire de l'Ariège (09),
- M. Xavier Crisnaire pour le département de l'Aude (11),
- M. Abderrahim Hammou-Kaddour, par intérim, pour le département de l'Aveyron (12),
- M. Claude Rols pour le département du Gard (30),
- M. Laurent Poquet pour le département de la Haute-Garonne (31),
- M. Jean-Michel Blay pour le département du Gers (32),
- Mme Isabelle Redini pour le département de l'Hérault (34),
- Mme Laurence Alidor pour le département du Lot (46),
- M. Jérôme Galtier, par intérim, le département de la Lozère (48),
- M. Jean-Michel Blay, par intérim, pour le département des Hautes-Pyrénées (65),
- M. Dominique Herman pour le département des Pyrénées-Orientales (66),
- M. Abderrahim Hammou-Kaddour pour le département du Tarn (81),
- M. Régis Cornut pour le département du Tarn-et-Garonne (82),

Le délégué départemental adjoint, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :

- Mme Maryse Fourroux, par intérim, pour le département de l'Ariège (09),
- Mme Dominique Mestre-Pujol pour le département de l'Aude (11),
- M. Véronique Guilloumy pour le département de l'Aveyron (12),
- M. Mohamed Mehenni pour le département du Gard (30),
- Mme Maryse Fourroux pour le département de la Haute-Garonne (31),
- Mme Sandrine Pich-Traveset pour le département du Gers (32),
- Mme Patricia Castan-Mas pour le département de l'Hérault (34),
- Mme Maguelone Le Roy pour le département du Lot (46),
- M. Jérôme Galtier pour le département de la Lozère (48),
- M. Yannick Durand pour le département des Hautes-Pyrénées (65),
- Mme Catherine Barnole pour le département des Pyrénées-Orientales (66),
- Mme Isabelle Villas pour le département du Tarn (81),
- M. David Biletorte pour le département du Tarn-et-Garonne (82),



**CONSEIL GÉNÉRAL**

CP160215/111/1-3

**Conseil Général de l'Ariège**

Transmis le : 10 MARS 2015  
(Préfecture Foix)  
Affiché le : 10 MARS 2015  
(Hôtel du Département Ariège)

**Extrait du procès-verbal  
des  
Délibérations de la commission permanente  
du Conseil Général**

Réunion du : 23 février 2015

*Présents :* M. NAYROU, Mme TEQUI, MM. BONREPAUX, DURAN, MARETTE, PIQUEMAL, SABOY,  
SICRE, ZONCH.

*Absents :* M. MONTANE.

**DOSSIER N° 111**

**AMENAGEMENT FONCIER SUR LA COMMUNE DE LERAN - DECISION D'ORDONNER  
L'EXECUTION DE L'OPERATION**

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL,**

Agissant par délégation,

Vu le titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1 décembre 2009 et entré en vigueur le 01 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 fixant les prescriptions que devra respecter la commission d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier,

Vu la délibération n° 101 de la commission permanente du conseil général de l'Ariège en date du 3 mars 2014 proposant d'ordonner l'opération et fixant les périmètres ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général 27 août 2012 ordonnant les mesures conservatoires,

Vu la délibération du conseil municipal de Lérans en date du 10 septembre 2013,

Vu les propositions de la commission communale d'aménagement foncier de Lérans dans sa séance du 27 mars 2013, post enquête publique,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

**Article 1 :** Décide conformément à l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, d'ordonner la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier en valeur de productivité réelle sur la commune de Lérans d'une surface cadastrale totale de 708ha 83a 22ca avec extensions, proposée par la CCAF de Lérans, réunie le 27 mars 2013, mentionnées sur le PV joint en annexe :

① - commune de Lérans : 634ha 76a 99ca, soit le territoire communal de Lérans, à l'exception du lac, d'une zone entièrement boisée bordant le lac et de deux parties au sud et au nord de la commune essentiellement boisées qui présentent des unités foncières structurées, enfin des zones constructibles ou à urbaniser inscrites au regard du POS ou au plan de zonage du projet de PLU ;

② - commune de Régat : première extension de 10ha 02a 04ca,

③ - commune de Laroque d'Olmes : deuxième extension de 36ha 14a 25ca

④ - commune de Le Peyrat : troisième extension de 27ha 89a 94ca,

chaque extension représentant moins du vingtième de la superficie de la commune concernée.

↳ A noter : la commune de Belloc non incluse dans le périmètre proposé, serait susceptible de subir un effet notable des travaux connexes envisagés (R.121-20-1).

**Article 2 :** Rappelle aux propriétaires et exploitants des parcelles intégrées aux périmètres définis que la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 3 :** Rappelle qu'en application de l'article L.121-19 du CRPM, l'arrêté n° 2012AF01 du Président du Conseil général du 27 août 2012, « ordonnant les mesures conservatoires pour la préparation et l'exécution de l'opération d'aménagement foncier rural de la commune de Lérans », s'applique à l'intérieur des périmètres d'aménagement foncier pendant la durée de l'opération (annexe 4).

**Article 4 :** Rappelle qu'à compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale, en application de l'article L.121-20 du CRPM.

**Article 5 :** Informe la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Lérans que la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) réunie le 08 janvier 2014 (procès-verbal : annexe 5), conformément à l'article L.123-4 du CRPM, a décidé que :

a) la tolérance, en productivité réelle, entre la valeur des apports et la valeur des attributions d'un même propriétaire dans chacune des natures de culture, est de 20 % des apports,

b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares,

c) la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du CRPM est fixée à 1,50 hectares pour une valeur inférieure à 1 500 euros.

**Article 6 :** Précise que conformément au CRPM, la présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins aux lieux habituels d'affichage des mairies de Lérans, Régat, Laroque d'Olmes et Le Peyrat



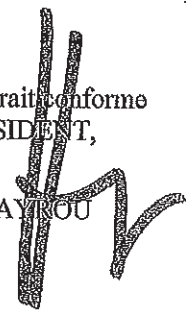
(communes comportant des extensions), Belloc (commune concernée par les travaux au sens de l'article R.121-20-1). Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du département et de l'Etat dans le département (R. 121-22 et R. 121-23). Enfin, elle sera transmise pour information à divers organismes en particulier bancaires et notariaux.

**Article 7 :** Autorise Monsieur le Président du Conseil général à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

**Article 8 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Pour extrait conforme  
Le PRESIDENT,

Henri NAVROU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'HN' with a flourish, written over the printed name 'Henri NAVROU'.

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes et  
établissements publics de coopération  
intercommunale signataires d'un projet éducatif  
territorial

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale et de Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations ;

**A R R Ê T E**

Article 1:

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et établissements publics de coopération intercommunale cités en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur académique des services de l'Éducation nationale et le directeur de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Foix, le 16 décembre 2015

La préfète

signé :Marie LAJUS

## **LISTE DES COMMUNES ET EPCI SIGNATAIRES D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)**

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015**

### **PEDT dont l'échéance est fixée au 31/08/2018**

Lavelanet, Mazères, Montaut, Montferrier, Pamiers, Saint-Girons, Saint-Jean du Falga, Saint-Lizier, La Tour du Crieu, Villeneuve d'Olmes

Au titre du PEDT de la Communauté de Communes de l'Arize :

Campagne sur Arize, Daumazan sur Arize, La Bastide de Besplas, Le Mas d'Azil, Les Bordes sur Arize, Sabarat

Au titre du PEDT de la Communauté de Communes d'Auzat et de Vicdessos :

Auzat, Vicdessos

Au titre du PEDT de la Communauté de Communes du Bas-Couserans :

Betchat, Caumont, La Bastide de Salat, Mercenac, Prat-Bonrepaux

Au titre du PEDT de la Communauté de Communes du Canton de Massat :

Biert, Boussenac, Massat, Soulan

Au titre du PEDT de la Communauté de Communes du Canton d'Oust :

Ercé, Oust, Seix, Soueix-Rogalle, Ustou

Au titre du PEDT de la Communauté de Communes du Canton de Varilhes :

Benagues, Coussa, Dalou, Loubens, Montegut-Plantaurel, Pailhes, Rieux de Pelleport, Saint-Félix de Rieutord, Segura, Varilhes, Verniolle

Au titre du PEDT de la Communauté de Communes du Castillonnais :

Castillon en Couserans, Engomer, Orgibet, Saint-Jean du castillonnais, Sentein

Au titre du PEDT de la Communauté de Communes du Pays de Foix :

Brassac, Crampagna, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, Montgailhard, Montoulieu, Saint-Jean de Verges, Saint-Martin de Caralp, Saint Paul de Jarrat, Saint-Pierre de Rivière, Serres-sur-Arget, Vernajoul

Au titre du PEDT de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix :

Aigues-vive, Camon, Lagarde, La Bastide de Bousignac, La Bastide sur l'Hers, Lérans, Le Peyrat, Mirepoix, Moulin-neuf, Rieucros, Saint Quentin la Tour, Teilhet, Tourtrol

Au titre du PEDT de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon :

Arignac, Arnave, Bompas, Mercus-Garrabet, Niaux, Ornodac-Ussat les Bains, Quié, Rabat-les trois seigneurs, Saurat, Tarascon-sur-Ariège

Au titre du PEDT de la Communauté de Communes du Séronais :

Alzen, Cadarcet, Castelnau Durban, Esplas de Sérou, La Bastide de Sérou , Rimont

Au titre du PEDT de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax :

Aston, Ax-les-Thermes, Les Cabannes, L'Hospitalet-près-l'Andorre, Luzenac, Merens les Vals, Orlu, Savignac les Ormeaux

**PEDT dont l'échéance est fixée au 31/08/2017**

Bézac, Canté, Escosse, Eycueil, Laroque d'Olmes, Les Pujols, Lescure, Lissac, Moulis, Saint-Amadou, Saint-Quirc, Saverdun, Villeneuve du Paréage

Au titre du PEDT de la Communauté de Communes de la Lèze :

Artigat, Carla-Bayle, Le Fossat, Lézat sur Lèze, Saint-Ybars, Sainte-Suzanne, Villeneuve du Latou

**PEDT dont l'échéance est fixée au 31/08/2016**

Arvigna, Bélesta, Bonnac, Dreuilhe, Dun, Fougax-Barrineuf, Le Carla de Roquefort, Le Vernet, Lieurac, Lorp-Sentaraille, Saint-Martin d'Oydes, Vira

Au titre du PEDT de la Communauté de Communes du Donezan :

Querigut, Rouze



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION  
DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame le Docteur LISKA Anne

N° SA-016-PL-003

Rédacteur : LAURENT Patricia

### La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-44 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/3 du 8 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par Madame LISKA Anne née le 5 mai 1966 et domiciliée professionnellement clinique vétérinaire les tilleuls – 12, route de Dalou 09120 Varilhes ;

**Considérant** que Madame LISKA Anne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans le département de l'Ariège à Madame LISKA Anne, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée clinique vétérinaire les tilleuls – 12, route de Dalou 09120 Varilhes et inscrite sous le numéro national 18440 au Conseil Régional de l'Ordre de la région PACA-Corse.

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ariège, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame LISKA Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame LISKA Anne pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 05 janvier 2016,

Pour la préfète  
et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

*Signé*

Marie-Christine Carrié



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral portant agrément d'activité  
d'ingénierie sociale, financière et technique, et  
d'activité d'intermédiation et de gestion locative  
sociale de l'Institut de Charité pour les Orphelins  
Protestant

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R365-3, R365-4 et R365-7, R365-8 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-44 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu la demande d'agrément présentée le 31 décembre 2015 par l'Institut de Charité pour les Orphelins Protestant

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1:

L'Institut de Charité pour les Orphelins Protestant est agréé pour assurer, sur le territoire du département de l'Ariège, les activités suivantes :

## ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE :

- 1- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- 2- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- 3- la recherche de logements adaptés,

## ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- 1- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- 2- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- 3- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),

### Article 2:

L'Institut de Charité pour les Orphelins Protestant s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

### Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'association, cet agrément pourra éventuellement être étendu aux autres domaines d'intervention listés dans la circulaire du 6 septembre 2010.

Le retrait de cet agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'Institut de Charité pour les Orphelins Protestant à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

### Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 22 janvier 2016

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le Directeur,

signé

Marie-Christine CARRIE





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ARIÈGE**

55 Cours Gabriel Fauré  
BP 30086  
09007 FOIX Cédex

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
Rédacteur : Carole LACOUT

**Arrêté relatif au régime de fermeture  
exceptionnelle au public des services de la  
Direction départementale des Finances publiques  
de l'Ariège**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département de l'Ariège seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 6 mai 2016, le vendredi 15 juillet 2016 et le lundi 31 octobre 2016.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Foix, le 18 décembre 2015

Le directeur départemental des Finances publiques,

signé

Philippe MAIZY  
Administrateur Général des Finances publiques



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ARIEGE**

55 Cours Gabriel Fauré  
BP 30086  
09007 FOIX Cédex

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
Rédacteur : Carole LACOUT

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des  
Finances publiques de l'Ariège**

**Le directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège sont ouverts au public selon les modalités détaillées dans le tableau ci-après :

<b>SERVICE</b>	<b>Nouveaux horaires d'ouverture</b>	
<b>Direction Départementale</b>	Lundi	9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00
	Mercredi	9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00
	jeudi	9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00
	vendredi	9h00 – 12h00 / 13h30 – 15h30
<b>Centre des Finances publiques de Foix</b>	Lundi	8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00
Service des impôts des particuliers de Foix	Mardi	8h30 – 12h00 / FERMÉ
Service des impôts des entreprises de Foix	Mercredi	8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00
Centre des impôts fonciers de l'Ariège	Jeudi	8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00
Service de la publicité foncière de l'Ariège	Vendredi	8h30 – 12h00 / FERMÉ
Trésorerie du Pays de Foix		
Pôle Recouvrement Spécialisé de l'Ariège		
PCE		
Paierie départementale de l'Ariège		

<b>SERVICE</b>	<b>Nouveaux horaires d'ouverture</b>		
<b>Centre des Finances publiques de Pamiers</b> Service des impôts des particuliers et des entreprises de Pamiers Trésorerie de Pamiers	Lundi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
<b>Centre des Finances publiques de Saint-Girons</b> Service des impôts des particuliers et des entreprises de St Girons Trésorerie de Saint-Girons	Lundi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 15h45
<b>Trésorerie d'Ax-les-thermes</b>	Lundi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	8h30 – 11h30 /	FERMÉ
<b>Trésorerie de La Bastide de Sérou</b>	Lundi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
<b>Trésorerie de Castillon en Couserans</b>	Lundi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	8h30 – 11h30 /	FERMÉ
<b>Trésorerie du Fossat</b>	Lundi	FERMÉ /	13h30 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
<b>Trésorerie de Lavelanet Belesta</b>	Lundi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	9h00 – 12h00 /	14h00 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	14h00 – 16h00
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
<b>Trésorerie de Luzenac Les Cabanes</b>	Lundi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
<b>Trésorerie du Mas d'Azil</b>	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ /	FERMÉ
<b>Trésorerie de Mirepoix</b>	Lundi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ

<b>SERVICE</b>	<b>Nouveaux horaires d'ouverture</b>		
<b>Trésorerie d'Oust Massat</b>	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ /	FERMÉ
<b>Trésorerie de Saverdun Mazères</b>	Lundi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
<b>Trésorerie de Tarascon sur Ariège</b>	Lundi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	8h30 – 11h30 /	FERMÉ
<b>Trésorerie de Varilhes</b>	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ /	FERMÉ
<b>Trésorerie de Vicdessos</b>	Lundi	FERMÉ /	13h00 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ

**Article 2 :**

Le présent arrêté annule et remplace celui du 15 octobre 2015 et prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Foix, le 18 décembre 2015

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

signé

Philippe MAIZY  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AX LES THERMES

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie d'Ax les Thermes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Hélène MANGANARO	FOIX	3 mois note du 25/01/2013	500 €

## **Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A AX LES THERMES, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le comptable,

SIGNE

Laurent DIEU

Inspecteur des Finances Publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BASTIDE DE  
SEROU

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de LA BASTIDE DE SEROU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Hélène MANGANARO	FOIX	3 mois note du 25/01/2013	500 €

## **Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

FAIT, le 01/09/2015

Le comptable de LA BASTIDE DE SEROU

SIGNE

Camel MESSEGHEM



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BASTIDE DE  
SEROU

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de LA BASTIDE DE SEROU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Bruno ABELLA	SAINT-GIRONS	3 mois note du 25/11/2013	500 €

## **Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

FAIT, le 01/09/2015

Le comptable de LA BASTIDE DE SEROU

signé

Camel MESSEGHEM

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CASTILLON

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

La comptable de la Trésorerie de CASTILLON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Bruno ABELLA	SAINT-GIRONS	3 mois note du 25/11/2013	500 €

## **Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

FAIT, le 01/09/2015

La comptable de CASTILLON

SIGNE

Chantal BARES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LAVELANET

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de LAVELANET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Hélène MANGANARO	FOIX	3 mois note du 25/01/2013	500 €

## **Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

FAIT, le 01/09/2015

Le comptable de LAVELANET

SIGNE

Christian ALAUZET

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE FOSSAT

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de LE FOSSAT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Au comptable de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Pascal UGO	PAMIERS	3 mois note du 25/11/2013	500 €

## **Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

FAIT, le 01/09/2015

Le comptable de LE FOSSAT

SIGNE

David MANHE



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LUZENAC

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

La comptable de la Trésorerie de LUZENAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Hélène MANGANARO	FOIX	3 mois note du 25/01/2013	500 €

## **Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

FAIT, le 01/09/2015

La comptable de LUZENAC

SIGNE

Myriam ASSAOUI

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU MAS D'AZIL

## **Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le comptable de la Trésorerie du MAS D'AZIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Au comptable de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Bruno ABELLA	SAINT-GIRONS	6 mois note du 24/8/2015	1000 €

## **Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

FAIT, le 01/09/2015

Le comptable du MAS D'AZIL

Signé

Thierry MONTAGNE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MIREPOIX

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

La comptable de la Trésorerie de MIREPOIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Pascal UGO	PAMIERS	3 mois note du 25/11/2013	500 €

## **Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

FAIT, le 01/09/2015

La comptable de MIREPOIX

SIGNE

Jocelyne MATEO

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'OUST

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

La comptable de la Trésorerie d'OUST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Bruno ABELLA	SAINT-GIRONS	3 mois note du 25/11/2013	500 €

## **Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

FAIT, le 01/09/2015

La comptable d'OUST

SIGNE

Murielle CHOLET



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE FOSSAT

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de SAVERDUN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Pascal UGO	PAMIERS	6 mois note du 24/08/2015	1 000 €

## **Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

FAIT, le 01/09/2015

Le comptable de SAVERDUN

SIGNE

Hubert SAUZON

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARASCON

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de TARASCON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Hélène MANGANARO	FOIX	6 mois note du 24/08/2015	1 000 €

## **Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

FAIT, le 01/09/2015

Le comptable de TARASCON

SIGNE

François MALATERRE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VARILHES

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

La comptable de la Trésorerie de VARILHES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Pascal UGO	PAMIERS	3 mois note du 25/11/2013	500 €

## **Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

FAIT, le 01/09/2015

La comptable de VARILHES

Signé

Claire BAY

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VICDESSOS

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de VICDESSOS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Hélène MANGANARO	FOIX	3 mois note du 25/01/2013	500 €

## **Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

FAIT, le 01/09/2015

Le comptable de VICDESSOS

SIGNE

Eric MEIRESONNE





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service de police de l'eau et des milieux  
aquatiques

Claudine GOUZY

Arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le  
département de l'Ariège pour l'année 2016

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment son chapitre VI (partie réglementaire et législative) ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
  - Vu les avis du président de la Fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 8 octobre 2015, de la délégation interrégionale de l'Office national de l'eau et des milieux Aquatiques en date du 9 octobre et 2 novembre 2015 ;
  - Vu la consultation du public du 24 novembre au 15 décembre 2015 inclus et la synthèse des observations en date du 16 décembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :



## ARRÊTE

### Article 1 :

Outre les dispositions directement applicables prises en application de l'article L.436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ariège est fixée conformément aux articles suivants.

### Article 2 :

La pratique de la pêche est autorisée dans le département de l'Ariège durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

- dans les eaux de la première catégorie : du 12 mars au 18 septembre 2016

sauf dans les plans d'eau (lacs retenues de barrage et lacs naturels) situés à plus de 1 000 m d'altitude où l'ouverture est autorisée du 28 mai au 2 octobre 2016 et dans les lacs de Bethmale et de Lers où elle est autorisée du 30 avril au 2 octobre 2016

- dans les eaux de la deuxième catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016

Cette autorisation n'est pas applicable aux espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, l'ombre commun, grande alose, anguille argentée, écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents, grenouilles autres que grenouilles vertes et rousses.

### Article 3 :

Dispositions spécifiques à certaines espèces :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie		Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie	
	Taille minimum de capture	Période d'ouverture	Taille minimum de capture	Période d'ouverture
Cristivomer	0,35	12 mars au 18 septembre	0,35	12 mars au 18 septembre
Truite fario, omble ou saumon de fontaine	0,20	12 mars au 18 septembre	0,20	12 mars au 18 septembre
Ombre chevalier	0,23	12 mars au 18 septembre	0,23	12 mars au 18 septembre
Truite arc-en-ciel	0,20	12 mars au 18 septembre		Pêche autorisée toute l'année sauf dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau classés cours d'eau à saumon (1)
Anguille Jaune		Fixée par arrêté ministériel		Fixée par arrêté ministériel
Brochet		12 mars au 18 septembre	0,50	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
Goujon		12 mars au 18 septembre		1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Silure Glane (lac de Montbel)				1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Sandre			0,40	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Black bass			0,30	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Ecrevisse américaine		12 mars au 18 septembre		1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouille verte		7 mai au 18 septembre.		1 <sup>er</sup> janvier au 29 février et

et rousse (2)				du 7 mai au 31 décembre
---------------	--	--	--	-------------------------

(1) Dans la rivière Ariège classée comme cours d'eau à saumon « de son confluent avec la Garonne jusqu'au confluent avec l'Aston » (cf. arrêté ministériel du 26 novembre 1987), la pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 12 mars au 18 septembre (taille minimum de capture 20 cm).

Sont interdits sur tout le territoire national dans les conditions déterminées par l'article R. 411-1 du code de l'environnement : la mutilation, la naturalisation, et qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat des amphibiens suivants : grenouilles vertes et grenouilles rousses.

Article 4 :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, uniquement en « No-Kill », dans les parties de cours d'eau et plan d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :

- l'Hers : commune de Mazères - de la limite du terrain de camping face au concasseur (limite amont) à la chaussée de l'usine hydroélectrique de Mazères (limite aval),
- Lac de Montbel : sur la totalité du plan d'eau en dehors des zones d'interdiction classées en réserve.
- Lac de Mondély : sur la totalité du plan d'eau.
- Lac de Labarre : sur la totalité du plan d'eau.
- Plan d'eau de Filheit : sur la totalité du plan d'eau.

La pêche s'exercera de la rive avec l'utilisation exclusive d'appâts végétaux. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Toute carpe capturée devra immédiatement être remise à l'eau.

Article 5 :

En vue d'assurer la protection particulière des écrevisses (autres que les écrevisses américaines), leur pêche est interdite, par quelque mode que ce soit, dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège.

Article 6 :

Pour assurer la protection particulière du saumon atlantique, dans le cours d'eau Ariège, classé comme cours d'eau à saumon, toute pêche est interdite à partir des écluses et des barrages ainsi que 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de ceux-ci de l'aval du barrage de Labarre jusqu'à la limite départementale avec la Haute-Garonne.

La pêche du saumon atlantique, quelle que soit sa taille, est interdite dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège.

Article 7 :

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche annuel. Ce carnet comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre.

Article 8 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (sauf pour la carpe dont la pêche de nuit est autorisée).

Article 9 :

Les tailles minimales de capture de certaines espèces sont les suivantes :

- truite (autre que truite de mer) et saumon de fontaine : 20 cm,
- cristivomer : 35 cm,
- omble chevalier : 23 cm,

- brochet : 50 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie,
- black bass : 30 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie,
- sandre : 40 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie.

#### Article 10 :

Pour la truite, l'omble chevalier, le cristivomer, le saumon de fontaine, le nombre de salmonidés capturés, ainsi que leur transport, est fixé à 10 prises, par pêcheur et par jour. En aucun moment, le pêcheur ne peut être détenteur de plus de 10 prises.

#### Article 11 :

Les procédés et modes de pêche autorisés sont les suivants :

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche est autorisée au moyen d'une ligne, chaque ligne est montée sur canne munie de 2 hameçons au plus, ou de 3 mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses (maximum 6 balances).

Toutefois, dans les eaux du domaine public fluvial, 2 lignes sont autorisées.

L'emploi de deux lignes est également autorisé dans les plans d'eau de première catégorie suivants :

- tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 m, à l'exception des lacs de Bethmale et de Lers ;
- les lacs de retenue de Campauleil, de Castillon-Tournac, de Mercus-Garrabet, de Goulours, d'En Beys, de Gnioure, de Naguilhes, d'Araing, de Laparan, de Riète, d'Izourt, de Soulcem, de Bassiès, du Sisca, de Baldarques, des Bésines, de Peyregrand et de Bonac sur Lez.

L'emploi de la carafe en verre pour la pêche des vairons est autorisé dans tous les lacs d'altitude, sa contenance ne devant pas dépasser deux litres.

Réglementation particulière :

Plans d'eau du canton du Quérigut : pêche à l'aide d'une seule ligne.

Plans d'eau du Rialet ou Laurenti (commune de Rouze) et des Grandes Pâtures ou Noubals (communes d'Artigues et de Mijanes) :

- . Quota de prises de salmonidés limité à 5,
- . Interdiction de pêche à la cuillère.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche est autorisée au moyen de 4 lignes maximum par pêcheur, munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, de la vermée et de 6 balances à écrevisse (maximum).

La pêche au moyen d'une carafe (ou bouteille d'une contenance maximale de 2 l) est autorisée pour les vairons et les poissons servant d'amorces.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

#### Article 12 :

Les procédés et modes de pêche prohibés sont les suivants :

1° - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à :

- . L'Arize en aval de son confluent avec le ruisseau de Gabre.

. Plan d'eau de Labarre à Foix.

2° - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau, de 1<sup>ère</sup> catégorie, suivants :

- le Salat en aval de sa confluence avec l'Arac (Kercabanac)
- le Lez en aval de sa confluence avec la Bouigane (Audressein)
- l'Ariège en aval de sa confluence avec la Lauze (Ax-les-Thermes)
- les retenues de Campauleil, Riète, Castillon-Tournac, Etang de Lers, Mercus-Garrabet

3° - L'emploi d'œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels utilisés comme appât ou amorce est interdit ;

4° - La pêche aux engins et aux filets est interdite ;

5° - Il est interdit de pêcher à la main ou sous la glace ;

6° - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,

- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,

7° - Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

#### Article 13 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement.

En cas d'abaissement artificiel des eaux, les personnes responsables de l'abaissement des eaux, doivent prévenir au moins 8 jours à l'avance, la gendarmerie, la fédération départementale des A.A.P.P.M.A., le service chargé de la police de la pêche à la direction départementale des territoires. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

#### Article 14 :

Interdiction spécifique sur certains cours d'eau :

La pêche de loisir en vue de la consommation des poissons des espèces suivantes est interdite (compte tenu de leur qualité bio-accumulatrice) :

- anguilles, quelle que soit leur masse ou leur taille, provenant du cours d'eau Ariège,
- anguilles, de masse supérieure à 350 grammes ou de taille supérieure à 50 centimètres et des espèces fortement bio-accumulatrices, telles que barbeaux, brèmes, carpes et silures, de masse supérieure à 850 grammes ou de taille supérieure à 40 centimètres, provenant du cours d'eau Hers et du lac de Montbel.

Il est également interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

#### Article 15 :

Interdiction spécifique sur certains plans d'eau :

La pêche en barque est interdite sur les retenues des Grandes Pâtures, de Mercus-Garrabet, de Laparan, de Riète, de Soulcem, de Goulours, de Campauleil, de Bethmale.

#### Article 16 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, la réglementation la moins restrictive s'applique.

#### Article 17 :

Les réserves temporaires font l'objet d'un arrêté distinct. Des parcours « No Kill » (remise à l'eau immédiate du poisson) sont définis par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 18 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014.

Article 19:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 20 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 21 :

Le secrétaire général, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, les agents techniques de l'environnement à l'office national des forêts, à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 décembre 2015

signé : Marie LAJUS



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT – RISQUES  
Unité biodiversité - forêt  
Rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 portant délégation de pouvoir en matière de régulation des populations de sangliers.

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 427-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 portant délégation de pouvoir en matière de régulation des populations de sangliers ;

Vu la demande de Madame le maire de Gajan en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant l'importance des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans un certain nombre de communes du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

**A R R E T E :**

### Article 1

La commune de Gajan est retirée de la liste des communes figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, pour lesquelles le droit d'ordonner des mesures administratives de régulation des populations de sangliers est délégué aux maires.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copies seront adressées à au président de la chambre d'agriculture et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Foix, le 8 janvier 2016

La préfète

*Signé*  
Marie LAJUS





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT – RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant agrément de  
l'association intercommunale de chasse  
de Pamiers / Saint-Jean-du-Falga

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-24 et R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement ;
  - Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association communale de chasse de Saint-Jean-du-Falga en date du 21 mai 2015 ;
  - Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association communale de chasse de Pamiers en date du 29 juin 2015 ;
  - Vu Le récépissé de déclaration de création de l'association intercommunale de chasse de Pamiers/Saint-Jean-du-Falga en date du 19 octobre 2015 ;
  - Vu la demande de M. le président de l'association intercommunale de chasse de Pamiers/Saint-Jean-du-Falga en date du 3 novembre 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### A R R Ê T E :

#### Article 1 :

L'association intercommunale de chasse de Pamiers/Saint-Jean-du-Falga, constituée par fusion des associations communales de chasse agréées de Pamiers et de Saint-Jean-du-Falga, conformément aux dispositions des articles L. 422-24 et R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement, est agréée.

#### Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les communes de Pamiers et de Saint-Jean-du-Falga par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.





Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'Ariège, le maire de Pamiers, le maire de Saint-Jean-du-Falga, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 12 janvier 2016  
La préfète  
pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,

*Signé*  
Roman BOILLOT



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE : SER

Unité : SPEMA

Nom du rédacteur : H PASCAL

Arrêté préfectoral  
relatif à la demande de monsieur Jacques Bauzou de  
disposer de la force motrice des eaux du « Salat »  
pour exploiter la centrale hydroélectrique  
de l'Arial Amont, commune de Saint-Girons.

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II, titre 1er du code de l'environnement ;

Vu le livre V du code de l'énergie ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2014 par laquelle monsieur Jacques BAUZOU, demandant une autorisation préfectorale, relative à l'utilisation de la force motrice des eaux de la rivière « le Salat » pour la mise en jeu de la centrale hydroélectrique de l'Arial Amont, sur le territoire de la commune de Saint-Girons;

Vu les pièces d'instruction.

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21/09/2015 au 23/10/2015.

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 12/11/2015.

Vu le rapport du service environnement risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:



# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> – Autorisation de disposer de l'énergie**

La Centrale de l'Arial Amont, représentée par Monsieur Jacques BAUZOU, est autorisée dans les conditions du présent règlement, pour une durée de trente ans (30) à disposer de l'énergie de la rivière le Salat, code hydrologique O 0390-250, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint-Girons (département de l'Ariège), destinée à la production d'électricité pour la vente. La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale est fixée à 169 kw/h, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 69 kw/h.

## **Article 2 - Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage (seuil) situé sur le territoire des communes de Saint-Girons au point kilométrique 964,12, créant une retenue à la cote normale 393,35 N.G.F.

Elles seront restituées à la rivière au point kilométrique 364,82, à la cote 391,63 N.G.F. La hauteur de chute brute maximale sera de 1,72 mètres (pour le débit dérivé autorisé). La longueur axiale du lit court-circuité sera de 70 mètres.

## **Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

Sans objet.

## **Article 4 - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Sans objet.

## **Article 5 - Caractéristiques des prises d'eau**

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 393,35 NGF

Niveau des plus hautes eaux: 394,00 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 393,35 NGF

Le débit maximal dérivé est de 10,00 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit dérivé sera constitué par 4 vannes présentant chacune une largeur de 1,60 mètres : leur seuil sera calé à la cote 391,90 NGF. Le plan d'eau, à la cote normale d'exploitation, est calé à 393,35.

Le tirant d'eau normal à la prise d'eau est de 1,45 mètres.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 2,65 m<sup>3</sup> par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## **Article 6 - Caractéristiques du barrage**

Le seuil de prise a les caractéristiques suivantes :

Type maçonnerie ;

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,00 mètres

Longueur en crête : 57,00 mètres

Largeur en crête : 0,50 mètres

Cote NGF de la crête : 393,44 NGF en rive droite, 393,35 en rive gauche.

## **Article 7 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise d'eau et de mesure du débit à maintenir**

a) Le déversoir est constitué par le barrage, il aura une longueur oblique de 57,00 mètres ; sa crête sera arasée à la cote 393,44 en rive droite et 393,35 NGF en rive gauche. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité de déversoir.

b) Le barrage n'est pas équipé d'un dispositif de décharge.

c) Le barrage n'est pas équipé de vanne de fond ou de vidange.

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué de l'ouvrage de montaison des poissons (600 l/s) et de l'échancrure de débit d'attrait dimensionnée pour un débit de 0.205 litres par seconde.

## **Article 8 - Canaux de décharge et de fuite**

Sans objet.

## **Article 9 - Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus. Le permissionnaire prendra les dispositions suivantes.

Néant

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- Montaison: passe à poisson à bassins successifs au seuil de prise d'eau, en rive gauche, avec échancrure de débit d'attrait.

- Dévalaison: au droit du plan de grille, dispositif permettant aux poissons le retour dans le cours d'eau

- Un plan de grille au droit de la chambre d'eau.

Tous ces dispositifs doivent être affinés, et notamment le débit alloué à la dévalaison, les calculs de vitesse (vitesse d'amenée, vitesse tangentielle), le dimensionnement des exutoires de dévalaison, l'espacement inter-barreaux du plan de grilles. Ces éléments doivent être validés par les services de l'administration, avant la réalisation.

- Les dispositifs de montaison et échancrure de débit d'attrait seront proposés avec un dimensionnement permettant la restitution intégrale du débit réservé en pied de barrage (2,65 m<sup>3</sup>/s).

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apporteront à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de l'eau et des milieux aquatiques, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Après accord du service de police de l'eau et des milieux aquatiques et du service chargé du contrôle, le concessionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 151,42 € (valeur 27 septembre 2006: 151,42 € le mille).

Cette somme correspond à la valeur de 1000 alevins de truite fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : Néant.

e) Autres dispositions :

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.

### **Article 10 – Repère**

Il sera posé aux frais du concessionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue (393,35 NGF), devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le concessionnaire sera responsable de sa conservation.

### **Article 11 - Obligations de mesures à la charge du concessionnaire**

Le concessionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 de conserver trois ans les dossiers et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

## **Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire, devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre si le niveau minimal d'exploitation était atteint.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## **Article 13 - Chasses de dégravage**

Sans objet.

## **Article 14 - Vidanges**

L'exploitant pourra pratiquer des vidanges de la retenue dans les conditions ci-après :

Préalablement à toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou les canaux d'amenée et de fuite, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée ; il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération.

La vidange ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Elle sera réalisée conformément à la consigne dite "Vidange en basses eaux" annexée au présent arrêté.

## **Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation**

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

## **Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord de l'administration. Elles seront réalisées dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

Les matériaux extraits ne pourront pas être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du Code de l'Environnement.

L'entretien sera réalisé conformément à la consigne dite "Entretien" annexée au présent arrêté.

### **Article 17 - Observation de règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 18 - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **Article 20 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 21 - Occupation du domaine public**

Sans objet.

## **Article 22 - Communication des plans**

Les plans des dispositifs de montaison et de dévalaison des poissons seront dimensionnés de manière à laisser transiter l'intégralité du débit réservé en pied de barrage (2,65 m<sup>3</sup>/s) et suivant les préconisations de l'ONEMA. Ils seront soumis à l'agrément du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté.

## **Article 23 - Exécution des travaux - Réception - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R 214-77 et 214-788 du code de l'environnement

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Article 24 - Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant la déclaration au préfet de l'achèvement des travaux visés à l'article 23

## **Article 25 - Réserves en force**

Sans objet

## **Article 26 - Clause de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1er) et L 214-4 du ccde de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.



### **Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (1er) et L 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17.

### **Article 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

### **Article 29 - Redevance domaniale**

Sans objet.

### **Article 30 - Mise en chômage**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **Article 31 – Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Toulouse; le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

## **Article 32 – renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R 214-82 du code de l'environnement. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut-être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou parties des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

## **Article 33 - Publication et exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège le maire de la commune de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie.

En outre :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Girons et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée aux préfets.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Foix, le 21 janvier 2016

La préfète

*SIGNE*

*Marie LAJUS*

**Centrale de l'Arial Amont  
Rivière le Salat  
COMMUNE DE Saint-Girons**

**CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE,  
DES CANAUX D'AMENEE ET DE FUITE**

**ARTICLE 1 : Objet de la consigne**

La présente consigne définit, pour le barrage de la centrale de l'Arial Amont sur la rivière le Salat, communes de Saint-Girons, les opérations à mener pour effectuer une vidange en basses eaux de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) ou une vidange totale des canaux d'aménée, de fuite ou de décharge pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement, ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou des canaux doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

**ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération**

L'opération de vidange devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant les travaux d'entretien à entreprendre, leur durée, la date souhaitée pour le commencement du chantier, ou justifiant une visite d'inspection, ou constatant la concomitance de débits d'étiage hivernaux et de grand froid.

La vidange ne pourra être effectuée qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien, ou de réaliser une visite d'inspection, ou de se protéger du gel dans la conduite.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage, qu'il soit estival ou hivernal.

**ARTICLE 3 : Déroulement de la vidange**

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue.

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente pour éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires.

Par ailleurs, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue.

En cas de pêche électrique de sauvegarde du poisson, le permissionnaire réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

En phase de remplissage, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée dans le tronçon de cours d'eau court-circuité.

#### **ARTICLE 4 : Surveillance de l'opération**

Pendant toute la durée de l'opération (abaissement et remontée du plan d'eau), le permissionnaire veillera à ce que la concentration en Matières En Suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 5 g/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisés la vidange.

#### **ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel**

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en oeuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de M.E.S. de 5 g/l.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires qui prendront la forme de ré alevinage ou d'indemnité financière versée à la Fédération de Pêche.

#### **ARTICLE 6 : Information des services**

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue.

A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien envisagés ou à la visite d'inspection projetée où seront indiquées, entre autres, la nature et la durée de l'opération et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, les services chargés de police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début de la vidange.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

**Centrale de l'Arial Amont  
Rivière le Salat  
COMMUNE DE Saint-Girons**

# CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE

## FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : ..... Vidange RETENUE  
(O/N) : ....

CANAUX (O/N) : ....

DATE de l'accord du service de contrôle : .....

ABAISSMENT : Début : date ..... heure .....

Fin : date ..... heure .....

REMONTEE : Début : date ..... heure .....

Fin : date ..... heure .....

TRAVAUX qui motivent la  
vidange : .....

.....

DUREE de l'assec : .....

ESTIMATION du débit du cours d'eau : ..... m3/s PECHE ELECTRIQUE  
(O/N) : .....

### DEROULEMENT DE LA VIDANGE

-

-

-

-

### DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

-

-

-

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF, .....):

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ....):

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ....):

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à ....., le .....

Le responsable

**Centrale de l'Arial Amont  
Rivière le Salat  
COMMUNE DE Saint-Girons**

## **CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la consigne**

La présente consigne définit, pour le barrage de la centrale de l'Arial Amont, sur la rivière le Salat, communes de Saint-gGirons, les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien de chaque retenue.

Ces travaux d'entretien comprennent :

- le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue au fil des crues, et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau, à l'aval du barrage, sans réutilisation des matériaux extraits comme matériaux de carrière;
- l'enlèvement des déchets flottants, leur incinération s'il s'agit de matières ligneuses, leur évacuation en décharge s'il s'agit de matières autres que ligneuses.

### **ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération**

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ils pourront être programmés toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le permissionnaire ou qu'il en sera requis par le Préfet.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau.

### **ARTICLE 3 : Nature des travaux**

Les travaux d'entretien de la retenue seront précédés d'une vidange, totale ou partielle, du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention.

L'entretien comprendra :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements;
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement;

- l'extraction, au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau à définir en fonction du volume à traiter.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

#### **ARTICLE 4 : Localisation de la zone d'entretien et surveillance de l'opération**

Dans la longueur de remous créée par le barrage, la zone concernée par la présente consigne d'entretien est limitée à un périmètre défini comme suit :

- à l'amont du barrage sur une longueur de 57,00 m pour une largeur de 15.00 m

Pour une hauteur moyenne d'extraction de 0,60 m, le volume de matériaux à curer est estimé à 450 m<sup>3</sup>

Pendant toute la durée de l'opération, le permissionnaire veillera à ce que la concentration en Matières En Suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 5 g/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisés la vidange.

#### **ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel**

Les travaux d'entretien définis à l'article 3 seront entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

L'opération pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de Matières En Suspension (M.E.S.) de 5 g/l en un point de prélèvement situé à l'aval immédiat de la zone d'intervention.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place de mesures compensatoires qui prendront la forme de ré alevinage ou d'indemnité financière versée à la Fédération de Pêche.

#### **ARTICLE 6 : Information des services**

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service de contrôle de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue.



A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien de la retenue où seront indiquées, entre autres, la nature et l'importance des travaux projetés, la durée et la période de réalisation souhaitée, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, l'impact sur l'.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début du chantier.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

**CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE**

FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : ..... Vidange RETENUE (O/N)  
: ....

CANAUX (O/N) : ....

DATE de l'accord du service de contrôle : .....

ABAISSMENT : Début : date ..... heure .....

Fin : date ..... heure .....

REMONTEE : Début : date ..... heure .....

Fin : date ..... heure .....

TRAVAUX qui motivent la  
vidange : .....

.....

DUREE de l'assec : .....

ESTIMATION du débit du cours d'eau : ..... m<sup>3</sup>/s    PECHE ELECTRIQUE  
(O/N) : .....

DEROULEMENT DE LA VIDANGE

-

-

-

-

DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

-

- 
- 
- 
- 

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF, .....):

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ....):

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ....):

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à ....., le .....

Le responsable



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Gaudies**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision n° 2015-53 SD du 6 juillet 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1976 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Gaudies ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1977 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Gaudies ;
- Vu la demande de M. Bruno FENESTRE et Mme Hélène BOUILLON en date du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A. de Gaudies,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Gaudies est abrogé.

#### **Article 2 :**

Les terrains désignés ci-après sont exclus, au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Gaudies tel que défini par l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1977 :

Terrains appartenant à Mme Nathalie BALET	
Section	Parcelles Cadastrales
B	377 - 378 - 380 - 384 - 385 - 387 - 388 - 389 - 390 - 393 - 394 - 395 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 417 - 422 - 423 - 424 - 428 - 436 442 - 443 - 445 - 447 - 448 - 463 - 500 - 532 - 566 - 567 - 726 - 727 733 - 771 - 772 - 777 - 780 - 795 - 797 - 798 - 799 - 836
Terrains appartenant à M. Bruno FENESTRE et Mme Hélène BOUILLON	
ZC	49

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

M. le maire de Gaudies, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Gaudies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Gaudies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 25 janvier 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par  
délégation,  
Le chef du service environnement – risques,

*signé*  
Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité Biodiversité-Forêt

Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de l'application  
du régime forestier sur les terrains boisés appartenant  
à la commune de Castelnau-Durban

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1, R 214-2 et R 214-6 à R 214-8 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Castelnau-Durban en date du 19 juin 1997, déposée à la sous-préfecture de Saint-Girons le 15 juillet 1997, approuvant un échange de parcelles avec monsieur Durand Jean-Pierre entraînant une modification de la liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Ne relève plus du régime forestier la parcelle cadastrale appartenant à la commune de Castelnau-Durban sise commune de Castelnau-Durban, section AS, lieu-dit "communal de Micou", numérotée 474 pour une surface de 3 a 35 ca.



## Article 2 :

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Castelnaudurban, sises commune de Castelnaudurban désignées ci-après :

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
AI	184	La coustalade	1 ha 00 a 75 ca	1 ha 00 a 75 ca
AI	185	La coustalade	50 a 75 ca	50 a 75 ca
AI	186	La coustalade	32 a 00 ca	32 a 00 ca
AI	187	La coustalade	14 ha 10 a 60ca	14 ha 10 a 60ca
AI	188	La coustalade	51 a 80 ca	51 a 80 ca
AS	466	Communal de Micou	12 a 50 ca	12 a 50 ca
AS	475	Communal de Micou	5 ha 90 a 30 ca	5 ha 90 a 30 ca

## Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ministériel du 5 septembre 1972, relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Castelnaudurban.

## Article 4 :

La nouvelle surface de la forêt communale de Castelnaudurban relevant du régime forestier est arrêtée à : 22 ha 48 a 70 ca.

## Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l' Ariège, le directeur de l'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Castelnau-Durban sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Castelnau-Durban.

Fait à Foix, le 26 janvier 2016

P/La préfète  
Le secrétaire général

***Signé***

Ronan BOILLOT





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT – RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant modification  
de l'arrêté préfectoral portant agrément  
de l'association intercommunale de chasse  
"Les Nemrods de la Basse Ariège"

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-24 et R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1983 modifié portant agrément de l'association intercommunale de chasse "Les Nemrods de la Basse Ariège" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Pamiers/Saint-Jean-du-Falga ;
- Vu la demande de M. le président de l'association intercommunale de chasse agréée des Nemrods de la Basse Ariège ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### A R R Ê T E :

#### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1983 modifié portant agrément de l'association intercommunale de chasse "Les Nemrods de la Basse Ariège", est modifié comme suit : "L'association intercommunale de chasse "les Nemrods de la Basse Ariège", regroupant l'association intercommunale de chasse agréée de Pamiers/Saint-Jean-du-Falga et l'Association communale de chasse agréée de La Tour-du-Crieu, constituée conformément aux dispositions des articles L. 422-24 et R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement, est agréée."

#### Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 24 avril 1997, modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mars 1983 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée "Les Nemrods de la Basse Ariège", est abrogé.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les communes de Pamiers, La Tour du Crieu et de Saint-Jean-du-Falga par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.



Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 :

Le secrétaire général de l'Ariège, le maire de Pamiers, le maire de La Tour-du-Crieu, le maire de Saint-Jean-du-Falga, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 26 janvier 2016

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé*  
Roman BOILLOT



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'association communale  
de chasse de Esplas

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-12 et R. 422-17 à R. 422-32 du code de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015, relatif au déroulement de l'enquête en vue de la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de Esplas ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
  - Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
  - Vu l'enquête publique réalisée conformément aux prescriptions des articles L. 422-8 et R. 422-17 du code de l'environnement, du 18 mai au 5 juin 2015 ;
  - Vu les observations formulées lors de la consultation du public ayant eu lieu en mairie de Esplas du 4 au 15 janvier 2016 inclus, pour les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 21 avril 2015 ;
  - Vu le rapport de Mme le commissaire enquêteur ;
  - Vu l'analyse du directeur départemental des territoires concernant la validité des oppositions de droit de chasse formulées dans le cadre de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 21 avril 2015 et de celles recueillies lors de la consultation du public ayant eu lieu en mairie de Esplas du 4 au 15 janvier 2016 inclus ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ESPLAS.

#### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.



Article 3 :

Le maire de ESPLAS, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Esplas et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 29 janvier 2016

Pour la préfète  
et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par délégation  
Le chef du service environnement - risques

Signé :  
Jacques BUTEL

<b>ANNEXE I</b>	
Totalité des terrains de la commune de Esplas à l'exclusion des parcelles ci-après :	
Oppositions au titre du 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
<b>Propriété de M. et Mme WICHTERMANN Ulrich.</b>	
Section	Parcelles Cadastrales
B	283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 291 - 293 - 294 - 295 - 296 - 303 - 304 - 305 306 - 307 - 308 - 309 - 311 - 312 - 313 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 325 - 326 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 342 - 475 - 492 - 493 - 496 664 et 667
<b>Propriété de M. et Mme BRENNER Martin.</b>	
Section	Parcelles Cadastrales
B	109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 406 - 316 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 396 - 425 - 429 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 477 - 509 - 510 - 518 - 546 - 548 560 - 561 - 563 - 564 - 565 - 612 et 613.
<b>Propriété de Mme KRUMMENACHER Urs, Stéphanie</b>	
Section	Parcelles Cadastrales
B	253 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 261 - 262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 270 271 - 397 - 398 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 418 - 419 - 421 - 422 - 426 - 427 - 428 646 - 648 et 650.

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

### Arrêté portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leurs services

Le directeur départemental des territoires  
de la Haute-Garonne,

- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, complétée par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- Vu le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 modifié relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet hors classe, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'urbanisme et du logement et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 portant approbation de la convention type entre l'État et les établissements d'enseignement relative au prêt ne portant pas intérêt destiné à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 nommant M. Philippe KAHN, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2013 nommant M. Bernard POMMET, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 relatif à la réorganisation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature à M. Philippe KAHN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe KAHN ;

Vu la décision du 24 août 2015 du directeur départemental des territoires portant organisation de la DDT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDT de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, subdélégation est donnée à M. Bernard POMMET, directeur départemental des territoires adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions pour les compétences administratives générales, pour l'ordonnancement secondaire et pour l'ingénierie à l'exclusion des documents cités dans l'arrêté de délégation du préfet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du directeur adjoint, subdélégation est donnée à Mme Danièle GAY, directrice de mission développement durable, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions pour les compétences administratives générales, pour l'ordonnancement secondaire et pour l'ingénierie à l'exclusion des documents cités dans l'arrêté de délégation du préfet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, et de la directrice de la mission développement durable, subdélégation pour la compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et en matière d'ingénierie est donnée pour les matières relevant de leurs attributions respectives dans le cadre des missions qui leur ont été attribuées, à l'exclusion des documents cités dans l'arrêté de délégation du préfet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à :

- Madame Françoise PORTAL, secrétaire générale
- Madame Jacqueline SOUM, chef de la mission « Affaires juridiques et contrôles »
- Monsieur Jocelyn VIÉ, chef du service « Prospective et stratégie »
- Monsieur Étienne FREJEFOND, chef du service « Économie agricole »
- Monsieur Pierre Olivier DUBOIS, chef du service « Risques et gestion de crise »
- Madame Mélanie TAUBER, chef du service « Environnement, Eau et Forêt »
- Monsieur Pascal SAUVAGNAC, chef du service « Territorial »
- Monsieur Philippe DIVOL, chef du service « Logement et Construction Durables ».

**Art. 3.** – En situation de crise exclusivement :

- Dans le cadre des astreintes de la DDT assurées de manière tournante par Mmes Danièle GAY, Françoise PORTAL, Jacqueline SOUM, Céline SPERANDIO, Mélanie TAUBER et MM. Philippe DIVOL, Pierre Olivier DUBOIS, Étienne FREJEFOND, Maxime GALIBERT, Olivier LOUIS, David PICHOT, Pascal SAUVAGNAC, François SILLION, Jocelyn VIÉ, délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT ;
- Pour assurer la continuité des activités en l'absence du directeur, du directeur adjoint, de la directrice de mission développement durable et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

**Art. 4.** – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, du directeur adjoint, de la directrice de mission développement durable et des chefs de service, la délégation de signature est exercée pour partie et à l'exclusion des documents cités dans l'arrêté de délégation du préfet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par :

1° Secrétariat général

Unité pôle financier

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Secrétaire général adjoint et chef de l'unité pôle financier	Maxime GALIBERT	Les matières relevant des attributions du service
Contrôleurs du pôle financier	Stéphanie CAOUSSIN Anne-Marie SCAPINELLO	Ordonnancement secondaire (validation dans l'application CHORUS de toutes les opérations comptables)

2° Mission « Affaires juridiques et contrôles »

a) Unité « Affaires juridiques et contentieuses »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Bruno RENOUX	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Affaires juridiques et administratives avec la représentation de l'État devant les tribunaux - Contentieux (A.2.1 – A.2.2 – A.2.3)
Adjointe au chef de l'unité	Anne DE LARTIGUE	- Affaires juridiques et administratives avec la représentation de l'État devant les tribunaux - Contentieux (A.2.1 – A.2.2 – A.2.3)
Agent de l'unité	Liborio BARRAFRANCA	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs et pour les audiences du tribunal correctionnel pour les affaires de contentieux pénal de l'urbanisme (A.2.2 – A.2.3)

b) Unité « Contrôle de légalité de l'urbanisme »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Patricia HENNEQUIN	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Représentation de l'État devant les tribunaux (A.2.2) - Demandes de pièces complémentaires
Agents de l'unité	Philippe BONNET Marie-Josée BONNEMAISON	Représentation de l'État devant les tribunaux (A.2.2)

3° Service « Prospective et stratégie »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Adjointe au chef de service	Michèle LAVIELLE	- Les matières relevant de ses attributions - Pour les matières relevant des attributions du service : ◦ Octroi des congés ordinaires et exceptionnels ◦ Ordres de mission permanents et autorisations de conduite d'un véhicule ◦ Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT ◦ Validation de toutes les opérations comptables sur les crédits hors budget de fonctionnement attribués au service ◦ Contrôle des subventions transports et DGD ◦ Contrôle des activités relevant des architectes et paysagistes conseils

a) Pôle « Connaissance des territoires »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Chef du pôle	Jean-Louis MOIGN	- Pour les matières relevant de ses attributions au sein du service : ◦ Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT ◦ Conventions relatives aux systèmes d'information
Chefs d'unité : « Études et observatoire » « SIG »	Claire BRISSART-RAMETTE Nicolas GAUFFILET	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT

b) Pôle « Coordination des politiques d'aménagement »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Chef du pôle	René DALMAU	Pour les matières relevant de ses attributions au sein du service : ◦ Octroi des congés ordinaires et exceptionnels ◦ Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT ◦ Contrôle des subventions transport et DGD
Chef de l'unité « Planification stratégique »	Sandrine CHERAMY	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT - Contrôle des subventions DGD
Chef de l'unité « Mobilité-Infrastructure-Énergie-Climat »	Alain ROUJEAN	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT - Contrôle des subventions transport

4° Service « Économie agricole »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Adjoint au chef du service, chef de l'unité « Organisation économique et filières »	Laurent COLLET	- Les missions déléguées relevant de ses attributions au sein du service - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)



<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Chef de l'unité « Gestion des aides »	Séverine DUCOS	- Les missions déléguées relevant de ses attributions au sein du service - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Chargé de mission « Contrôle des aides agricoles »	François TEISSEYRE	- Tous comptes-rendus de contrôle sans anomalie et ceux avec incidence financière inférieure à 1 000 € - Avis sur constats établis lors des contrôles sur place conditionnalité domaine environnement

5° Service « Risques et gestion de crise »

a) Pôle « Crise et sécurité routière »

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Adjoint au chef du service, chef du pôle	François SILLION	- Les attributions relevant du service - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Exploitation des routes (E.4) - Domaine public fluvial (E.1) - Contrôle technique et de sécurité des remontées mécaniques et du métro toulousain (F) - Engins de transport par câbles (G) - Transports guidés (H) - Commissariat aux entreprises de travaux publics (I) - Arrêtés de transports exceptionnels de la Haute-Garonne (dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Ariège) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Adjoint au chef de pôle	Sébastien GRAU	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Exploitation des routes (E.4) - Commissariat aux entreprises de travaux publics (I) - Arrêtés de transports exceptionnels de la Haute-Garonne (dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Ariège) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Chef de l'unité « Gestion de crise et sécurité des transports guidés »	Jacques GARDES	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Exploitation des routes (E.4) - Domaine public fluvial (E.1) - Contrôle technique et de sécurité des remontées mécaniques et du métro toulousain (F) - Engins de transport par câbles (G) - Transports guidés (H) - Commissariat aux entreprises de travaux publics (I) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Chef de l'unité « Animation des politiques locales »	Linda MAMAN	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT

b) Unité « Prévention des risques »

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Chef de l'unité	Fabienne ATHANASE	- Les matières relevant de ses attributions au sein du service - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Avis délivrés pour le compte du préfet au titre des risques naturels sur les actes d'urbanisme (E) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjointe à la chef de l'unité	Sandrine COYNES	Les matières relevant des attributions de la chef d'unité en cas d'absence ou d'empêchement de celle-

		ci
--	--	----

c) Unité « Dignes et barrages »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	David MORELLATO	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjoint au chef de l'unité	Laurent FOURQUET	Les matières relevant des attributions du chef de l'unité en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

d) Unité « Éducation routière »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Richard ALLEMANY	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Éducation routière (N) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjoint au chef de l'unité	Guillaume NERIN	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Éducation routière (N) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Inspecteur détaché	Virginie PERARD	Éducation routière (N)

e) Unité « Navigation et sécurité fluviale »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Vincent MELGOSO	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Pour les titres de conduite : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Délivrance des certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce, des duplicatas (informatisé)</li> <li>◦ Délivrance des attestations spéciales « passagers » (informatisé)</li> <li>◦ Délivrance des attestations spéciales « radars » (informatisé)</li> <li>◦ Délivrance de l'attestation de capacité à naviguer seul à bord (informatisé)</li> <li>◦ Délivrance et contrôle du livret de service (formation à la conduite d'un bateau de commerce)</li> <li>◦ Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance, des duplicatas et des certificats internationaux (informatisé)</li> <li>◦ Désignation des examinateurs et surveillants de salle</li> <li>◦ Toutes correspondances relatives aux procédures d'instruction pour l'ensemble de ces domaines</li> <li>◦ Délivrance d'agrément des centres de formation à la conduite d'un bateau de plaisance</li> <li>◦ Délivrance d'autorisation d'enseigner pour la formation à la conduite d'un bateau de plaisance</li> <li>◦ Validation du registre de bord d'un bateau de formation à la conduite d'un bateau de plaisance</li> </ul> - Pour les titres de navigation : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Délivrance des titres de navigation d'un bateau de commerce ou de grande plaisance (+20 m de long)</li> <li>◦ Délivrance des titres de navigation d'un bateau de plaisance (informatisé)</li> <li>◦ Toutes correspondances relatives aux procédures d'instruction pour l'ensemble de ces domaines</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres documents et décisions : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Certificat d'immatriculation</li> <li>◦ Attestation d'appartenance à la flotte française</li> <li>◦ Certificat de jaugeage</li> <li>◦ Certificat d'agrément pour le transport de matières dangereuses</li> <li>◦ Délivrance d'agrément d'entreprise de location de bateaux de plaisance</li> <li>◦ Délivrance d'agrément des centres de formation à la conduite d'un bateau de plaisance</li> <li>◦ Délivrance d'autorisation d'enseigner pour la formation à la conduite d'un bateau de plaisance</li> </ul> </li> <li>- Police de la navigation (M) : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Autorisations de manifestations nautiques</li> <li>◦ Autorisations de transports spéciaux</li> <li>◦ Mesures temporaires de navigation</li> <li>◦ Constats d'infractions</li> </ul> </li> </ul>
--	--	--

6° Service « Environnement, eau et forêt »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Adjoint au chef du service, chef du pôle « Politiques et police de l'eau »	Olivier LOUIS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les matières relevant du service</li> <li>- Les matières relevant de ses attributions au sein du service</li> </ul>
Chef du pôle « Forêt, chasse et milieux naturels »	Thierry RENAUX	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Adjointe au chef du pôle « Forêt, chasse et milieux naturels »	Hélène DAMIRON	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Procédures environnementales »	Magali DUHARCOURT	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Adjointe à la chef de l'unité « Procédures environnementales »	Sylvie REBOULET	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Qualité des milieux aquatiques »	Franck LEBLANC	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Gestion de la ressource en eau »	Elvyre LASSALLE	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Assainissement et eaux pluviales »	Francis ROBERT	Les matières relevant de ses attributions au sein du service

7° Service « Logement et Constructions Durables »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Adjointe au chef de service	Céline SPÉRANDIO	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chargé de mission – ressources humaines et délégation des aides à la pierre	Régis MARUEJOULS	Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT

a) Pôle « Renouvellement urbain et programmation du logement public »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef du pôle	Philippe THEBAULT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)</li> <li>- Aides diverses du logement (C.2 à C.6)</li> </ul>
Adjoint au chef de pôle,	Laurent DEHONDT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)</li> </ul>

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
chef de l'unité « Prospective du renouvellement urbain »	Catherine BONNEFILLE	- Aides diverses du logement (C.2 à C.3)
Chef de l'unité « Financement du logement public »		- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2 à C.3)

b) Pôle « Politiques de l'habitat et doctrine »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Chef du pôle	Véronique CROS	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2 à C.6)
Adjointe au chef du pôle, chef de l'unité « Observatoires et doctrine »	Charlotte AUSSILLOUS	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2 à C.6)
Chef de l'unité « Enquêtes et contrôles »	Jean-Michel DARDÉ	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2 à C.6)
Chef de l'unité « Politique de l'habitat et mission réquisition »	Alexandre PIFFARI	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2 à C.6)

c) Unité « Habitat privé et lutte contre l'habitat indigne »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Nicole ESCASSUT	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2 à C.6) - Marchés publics (Q.1 et 2) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjoint au chef de l'unité pour l'ANAH	Damien LAGUZET	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2)
Adjoint au chef de l'unité pour LHI	Sophie PERSONNIC	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Engagements juridiques jusqu'à 2 000 € HT

d) Pôle « Bâtiments durables et accessibilité »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Chef du pôle	Réginald SARRALDE	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Instruction et approbation des études (D.1) - Marchés publics (Q.1 et 2) - Accessibilité (C.7) - Engagements juridiques jusqu'à 90 000 € HT
Adjointe au chef du pôle, chef de l'unité « Bâtiments durables »	Albane RAMBAUD	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Instruction et approbation des études (D.1) - Marchés publics (Q.1 et 2) - Accessibilité (C.7) - Engagements juridiques jusqu'à 90 000 € HT
Chef de l'unité « Accessibilité et sécurité »	Sandra HAJAJOU	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Accessibilité (C.7)

8° Service « Territorial »

a) Pôle d'appui territorial et urbanisme

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Adjoint au chef du service, chef du pôle	David PICHOT	- Les attributions relevant du service - Les matières relevant de ses attributions au sein du service - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Chef de l'unité d'« Appui territorial »	Julien LAFFARGUE – jusqu'au 29 février 2016 Sébastien PERROUD – à partir du 1 <sup>er</sup> mars 2016	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Contrôle des subventions (K.3)
Adjointe au chef de l'unité « Appui territorial »	Yvette NAPPÉE	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Chef de l'unité « Application du droit des sols » (ADS)	Nicole DEVEZ	- Autorisations d'occupation du sol (B.1) sauf avis conforme dans le champ défini aux articles L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Adjointe à la chef de l'unité ADS en charge de la doctrine	Nathalie LARRIEU	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Adjoint à la chef de l'unité ADS en charge du centre instructeur	Nicolas AYGAT	- Autorisations d'occupation du sol (B.1) sauf avis conforme dans le champ défini aux articles L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Chef de l'unité « Fiscalité »	Véronique ALBENQUE CLERET	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Redevance d'archéologie préventive (L)
Adjointe à la chef de l'unité « Fiscalité »	Nathalie COURCELLE	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Redevance d'archéologie préventive (L)

b) Pôle territorial Nord

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Chef du pôle	Alexis PALMIER	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Adjoint au chef de pôle, chef de l'unité « Portage des politiques nord toulousain et Lauragais » (UPP NL)	Sébastien PERROUD – jusqu'au 29 février 2016	Pour les matières relevant des attributions du pôle - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Contrôle des subventions (K.3)
Adjoint au chef de l'unité UPP NL	Joël PAGANIN	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Contrôle des subventions (K.3)
Chef de l'unité « Portage des politiques grande agglomération toulousaine »	Erwan QUILLIEN	- Les matières relevant de ses attestations au sein du pôle : ◦ Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) ◦ Contrôle des subventions (K.3)

c) Pôle territorial Centre

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Chef du pôle		Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « ADS et fiscalité »	Fabienne MANENT	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Autorisations d'occupation du sol (B.1) sauf avis

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Chef de l'unité « Portage des politiques pays sud toulousain »	Prisca BOURON	conforme dans le champ défini aux articles L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme - Redevance d'archéologie préventive (L) - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Contrôle des subventions (K.3)
Chef du bureau support	Marie-Françoise ALBERTIN	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)

d) Pôle territorial Sud

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Adjoint au chef de service, chef du pôle	Jean-Hugues VOS	- Les matières relevant du chef de service - Les matières relevant de ses attributions au sein du service - Pour les matières relevant de ses attributions au sein du service, les engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Adjointe au chef de pôle, chef de l'unité « Portage des politiques Comminges »	Marielle PAMBRUN	- Les matières relevant des attributions du pôle - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Contrôle des subventions (K.3) - Autorisations d'occupation du sol (B.1)
Chef de l'unité « ADS et fiscalité »	Catherine BAUDÉAN	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Autorisations d'occupation du sol (B.1) - Redevance d'archéologie préventive (L)

**Art. 5** – L'arrêté du 15 juillet 2015 du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service est abrogé.

**Art. 6** – Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 5 Janvier 2016 - Signé le Directeur Départemental des Territoires - Philippe KAHN.

## Annexe

Sont notamment visés dans la subdélégation :

### A - ADMINISTRATION GENERALE

---

#### 1 - Personnel

Dans le cadre de l'arrêté du 31 mars 2011 portant sur la déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

- 1.1 - Tous actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;
- 1.2 - Octroi de congés bonifiés, maladie, maternité, adoption, post-nataux ou parentaux, les congés pour la préparation des concours, les congés sans traitement, les autorisations spéciales d'absences à titre syndical, les décharges d'activité de service, les congés de fin d'activités, congés pour fonctions électives ;
- 1.3 - Octroi de congés ordinaires, congés exceptionnels pour mariage, naissance ou adoption d'un enfant, décès ou maladie très grave d'un proche, déménagement, absences pour garde d'enfant malade, absences pour assister à des heures mensuelles d'information syndicales ou assemblées générales autorisées par note de service ;
- 1.4 - Ordre de mission permanent dans le département  
Autorisation de conduire un véhicule ;

#### 2 - Affaires juridiques et administratives

- 2.1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers ou bien subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation d'un montant inférieur au seuil réglementaire ;
- 2.2 - Contentieux :  
représentation de l'État devant les tribunaux administratifs et dans les procédures orales pour les domaines de la compétence de la direction départementale des territoires.  
Mémoires en réponse au tribunal administratif (hors dossiers cités dans l'arrêté du préfet du 1er Janvier 2016) ;
- 2.3 - Contentieux pénal :  
Dans le cadre de la répression des infractions à la législation sur l'urbanisme et la construction, saisine du ministère public et présentation devant le tribunal correctionnel des conclusions de l'administration, en application du livre IV, titre VIII du code de l'urbanisme (art R.480-4), hors dossiers à enjeux ;
- 2.4 - Contrôle de légalité urbanisme :  
Demandes de pièces complémentaires (hors SCOT)  
Lettres aux maires (hors recours gracieux, SCOT et PLU intercommunaux)  
Lettres aux demandeurs d'autorisations ;

#### 3 - Opérations domaniales

- 3.1 - Approbation, dans la limite des dépenses autorisées, à l'exécution du travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, dont la nomenclature est donnée à l'alinéa R de l'article 1 de l'arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970 ;
- 3.2 - Spécialement pour les bases aériennes : exécution des opérations domaniales décrites à l'alinéa C de l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1948 ;
- 3.3 - Décisions de consignation et de déconsignation des sommes ;
- 3.4 - Décision de dispense des formalités de purge des hypothèques et privilèges pour les dossiers d'un montant inférieur à 50 000 francs ou 7622,45 euros (article R 13.69 du code de l'expropriation) ;
- 3.5 - Signature pour le compte du MEEDE des conventions de logement d'agents de la DDT au titre de la nécessité absolue de service (NAS) ou de l'utilité de service (US).

### B - URBANISME

---

#### 1 - Autorisations d'occupation du sol

Les délégations prévues au présent chapitre s'appliquent dans le cadre du champ de la compétence du préfet définie aux articles R. 422-2 et R. 410-11 du code de l'urbanisme et rappelée ci-après :

Certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalable dans les

hypothèses suivantes :

- Projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ;
- Les ouvrages de productions, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur ;

#### 1.1 - Actes d'instruction

Pour les permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables :

- Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun,
- Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction ;

#### 1.2 - Décisions

Pour le certificat d'urbanisme :

- Délivrance du certificat d'urbanisme,
- Est exclue de la délégation, la délivrance des certificats d'urbanisme (visés à l'article L. 410-1-b) lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents ;

Pour les permis de construire, d'aménager, de démolir :

- Arrêté d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir,
- Arrêtés de permis de démolir ou d'aménager portant sur des projets réalisés pour le compte de l'État de ses établissements publics et de ses concessionnaires ;

Sont exclus de la délégation :

- Les arrêtés d'accord ou de refus de permis lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents,
- Les décisions concernant les permis de construire pour les constructions réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics et de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ; les ouvrages de production de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radio-actives, les constructions réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national dans les conditions définies par le conseil d'État,
- Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite,
- Certificat de permis tacite,
- Prorogation ou transfert du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable,
- Permis de construire : décision d'octroi ou de refus ainsi que délivrance des arrêtés de sursis à statuer, avis conforme du préfet (application des articles L. 421.2.2.1 et R. 421.38.14) en tant qu'il est nécessaire à la mise en œuvre des plans des surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles (en application de l'article 40.6 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987) ;

Pour les déclarations préalables :

- Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions,
- Sont exclues de la délégation, les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents,
- Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable,
- Certificat de non opposition à une déclaration préalable,
- Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable,
- Avis conforme du préfet établis en application de l'article R421.38.14 en tant qu'il est nécessaire à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant PPRN ;

Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration) :

- Arrêté de vente par anticipation,
- Autorisation de différer les travaux de finitions,
- Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement,
- Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant ;

#### 1.3 - Conformité

Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité ;  
Attestation de non contestation de la conformité ;

#### 1.4 - Autres formalités

Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du code de l'urbanisme ;  
Délivrance des certificats administratifs de déblocage des lots pour les lotissements (ancien article R.315-36 du code de l'urbanisme).

## 2 - Zones d'aménagement concerté



Pour les ZAC dont la création, la réalisation et la suppression relèvent de la compétence du préfet en application de l'article L.311-1 3<sup>ème</sup> alinéa :

- Consultation des collectivités locales , des services et organismes concernés sur les dossiers de création et de réalisation des ZAC (R.311-4, R.311-8 et R.311-12),
- Approbation des cahiers des charges de cession ou concession d'usage de terrain à l'intérieur de la ZAC, prévu par l'article L.311-6 du code de l'urbanisme.

## C - AIDES DIVERSES EN FAVEUR DU LOGEMENT

---

- 1 - Toute décision concernant l'octroi, la modification ou l'annulation de décision ou convention, octroi d'agrément en matière de logement, concernant notamment des décisions ou conventions concernant la période antérieure à la date d'effet des délégations de compétence aux collectivités locales, des études ou des délégations de crédits spécifiques pour des opérations programmées au niveau national ;
- 2 - Aide personnalisée au logement (APL) (application des art. R 351.47 et 351.54 du C.C.H.) ;  
Conventions conclues dans le secteur locatif ;
- 3 - Organismes HLM
  - 3.1 - Autorisations accordées aux sociétés d'HLM en vue de la dévolution des travaux et de la passation de leurs marchés dans le cadre des dispositions des articles R. 433-1 à 48 du CCH ;
  - 3.2 - Décisions de clôture financière des opérations locatives réalisées par les sociétés d'HLM ayant bénéficié des prêts ou bonifications d'intérêts prévus aux articles R. 431-1 et R. 431-49 du C.C.H ;
  - 3.3 - Dispositions applicables aux cessions et transformations d'usage et aux démolitions, d'éléments de patrimoine immobilier (Article L443 7 à L443 15 5 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 4 - Aide en faveur de l'accueil des gens du voyage  
Toute décision ou convention relative à l'octroi d'une subvention pour l'ingénierie ou l'aménagement des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage, pour la mise en œuvre du schéma départemental, ainsi que les dispositifs spécifiques, hors logement, pour la sédentarisation des gens du voyage, notamment les terrains familiaux ;
- 5 - Mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU :  
Tous courriers ou notifications concernant le décompte des logements sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU à l'exception des arrêtés de prélèvement en application de cette loi ;
- 6 - Renouvellement d'agrément annuel et habilitation des collecteurs interprofessionnels du logement (CIL) ayant leur siège social dans le département en application des articles R. 313-27, R. 313-28, R. 313-29 du CCH ;
- 7 - Accessibilité : avis et signature des procès-verbaux de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne et les commissions d'arrondissement de Muret, Saint-Gaudens et Toulouse.

## D - INSTRUCTION ET APPROBATION DES ÉTUDES

---

- 1 - Lorsque la direction départementale des territoires est conducteur d'opération pour le compte d'autres ministères, instructions techniques et propositions d'approbation au maître d'ouvrage des études préalables, avant-projets et projets ;  
Lorsque le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable est maître d'ouvrage, approbation des études préalables, avant-projets et projets ;
- 2 - Approbation des études de projet au sens de l'instruction annexée à la circulaire du 5 mai 1994 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé, ainsi que l'approbation du DGE et la signature des marchés et conventions.

## E - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

---

- 1 - Domaine public fluvial  
Concerne la section de Garonne classée voie navigable et les rivières rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenues dans le domaine public ;
  - 1.1 - Occupation temporaire du domaine public fluvial (Article R. 53 du code du domaine de l'État) ;
  - 1.2 - Tous actes d'administration du domaine public fluvial (Article R.53 du code du domaine de l'État) ;

- 1.3 - Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires :  
Dans les conditions fixées dans le code général de la propriété des personnes publiques articles : L. 2124 – 6 à 15 ;
- 1.4 - Déclaration préalable de travaux dans les périmètres des plans des surfaces submersibles établies en application des articles R. 425-21 du code de l'urbanisme et des dispositions des articles L. 2124- 5 à 15 du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Décision portant interdiction d'exécuter les travaux ou ordonnant les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation ;

2 - Domaine public aéronautique  
Sans objet.

3 - Conventions  
Signature des conventions passées en vue de la réalisation d'opérations routières dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel (transports) du 4 août 1983 et la circulaire ministérielle n° 83.56 du 4 août 1983 ;

4 - Exploitation des routes

- 4.1 - Dérogations individuelles :  
– À l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (arrêté interministériel du 27 décembre 1974 modifié),  
– à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses (arrêté du 10 janvier 1974 modifié) ;
- 4.2 - Autorisations individuelles de transports routiers exceptionnels, arrêtés temporaires ou permanents autorisant la circulation de véhicules dépassant les normes de longueur et de poids prévues par le code de la route dans les cas ci-après :  
– Ensemble de véhicules comprenant plusieurs remorques, transports agricoles, transports de pièces indivisibles de grande longueur, transports exceptionnels permanents de matériel autre que le matériel de travaux publics, transports exceptionnels non permanents et au voyage, transports de bois ronds ;
- 4.3 - Visa des déclarations faites par les entrepreneurs de travaux publics sur le matériel autotracté ;
- 4.4 - Signatures des rapports au ministère des transports en vue d'obtenir l'approbation ministérielle prévue à l'article 48 paragraphe 2 du code de la route sur les transports exceptionnels permanents ;
- 4.5 - Approbation des projets d'outillages publics ;
- 4.6 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur les routes nationales et autoroutes (circulaire ministérielle n° 77.775.RER.3 du 12 décembre 1977) ;
- 4.7 - Réglementation de la circulation sur les ponts (circulaire ministérielle n° 77.775.RER.3 du 12 décembre 1977) ;
- 4.8 - Autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant les dispositifs anti-glissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3T5 (circulaire ministérielle n° REC.7 – R. 605-77 du 4 novembre 1977) ;
- 4.9 - Avis du préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération et, pour le compte du maire ou du président du conseil général, sur les RD classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R. 225 du code de la route) ;
- 4.10 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme) ;
- 4.11 - Autorisations en application des articles R. 421-2, R. 433-4 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express) ;
- 4.11.1 - Autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques, en application du code de la route et de la circulaire du ministère de l'équipement du 12 février 2004.

F - CONTROLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DU MÉTRO TOULOUSAIN

---

Mise en recouvrement des frais de contrôle technique.

## G - ENGINES DE TRANSPORTS PAR CABLES

---

- 1 - Avis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exécution des travaux (articles R. 445-1 à R. 445-5 du décret n° 88-635 du 6 mai 1988) ;
- 2 - Avis conforme nécessaire à l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques (articles R. 445-6 à R. 445-9 du décret n° 88-635 du 6 mai 1988) ;
- 3 - Approbation du règlement d'exploitation, du plan de sauvetage qui lui est annexé et du règlement de police.

## H - TRANSPORTS GUIDES

---

Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

- Accusé de réception des dossiers de définition de sécurité (article 14),
- Accusé des dossiers préliminaires de définition de sécurité et avis (article 19),
- Accusé de la demande d'autorisation de mise en exploitation communale, le dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation, du plan d'intervention et de sécurité et avis (article 21),
- Observations sur dossier de sécurité, règlement de sécurité de l'exploitation et plan d'intervention et de sécurité actualisés (Article 35),
- Décision de visite de contrôle (article 38),
- Demande d'analyse d'événement notable ou d'élément complémentaire d'information (article 39).

Nota : toutes les décisions (autorisation, mise en demeure, restriction d'exploitation) restent de la compétence du Préfet

## I - COMMISSARIAT AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

---

- 1 - Établissement de certificats – entreprises départementales ;
- 2 - Conventions avec les entreprises pour la constitution des sections légères travaux air.

## J - POLICE ET GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX ET NON DOMANIAUX RELEVANT DU MINISTERE DES TRANSPORTS

---

sans objet.

## K - CONTROLES DIVERS

---

- 1 - Sur les distributions publiques d'eau  
Contrôle de la distribution, recouvrement des redevances (fonds national de développement des adductions d'eau) dans les communes urbaines ;  
Hydraulique – autorisation de pompage (décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898) ;
- 2 - Des distributions d'énergie électrique
  - 2.1 - Approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique ;
  - 2.2 - Autorisation de mise sous tension ;
  - 2.3 - Délivrance de permission de voirie électrique ;
  - 2.4 - Mise en recouvrement des frais de contrôle ;
- 3 - Des subventions  
Vérification de l'avancement des travaux pour les opérations réalisées par les collectivités locales et bénéficiant de subventions spécifiques (DGE et subventions exceptionnelles – chapitre 67.52.20 et 67.50.60 ou toute autre subvention).

## L - REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

---

Tous les actes nécessaires à la liquidation ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive (notamment les titres de recettes) en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, lorsque le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est la délivrance d'une autorisation (ou la non opposition à déclaration préalable) en application du code de l'urbanisme (article L. 124-4-a du code du patrimoine).

## M - POLICE DE LA NAVIGATION

---

Autorisation de transports spéciaux sur la voie navigable en application de l'article 1-21 du règlement général de police de la navigation intérieure (décret du 21 septembre 1973) ;

Autorisation de manifestation nautique sur la voie navigable en application de l'article 1-23 du règlement général de police de la navigation intérieure (décret du 21 septembre 1973) ;

Mesures temporaires de navigation prévues par le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 ;

Mesures temporaires de navigation prévues par l'article 1-22 du règlement général de police de navigation intérieure (décret du 21 septembre 1973).

### TITRES DE NAVIGATION ET DE CONDUITE :

- 1 - Titres de navigation définis par le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- 2 - Certificats de jaugeage délivrés conformément au décret n° 76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieures ;
- 3 - Certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce délivrés conformément au décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les voies intérieures ;
- 4 - Attestations spéciales « passagers » délivrées conformément au décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 susvisé ;
- 5 - Attestations spéciales « radar » délivrées conformément au décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifiée ;
- 6 - Certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses délivrés conformément à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- 7 - Certificats d'immatriculation délivrés conformément au décret n° 83-209 du 10 mars 1983 portant publication de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et les certificats d'appartenance à la flotte française délivrés conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française ;
- 8 - Agréments des organismes de formation (plaisance) prévus par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- 9 - Autorisations d'enseigner (plaisance) prévus par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- 10 - Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance, des duplicatas et des certificats internationaux, et leur retrait éventuel (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur) ;
- 11 - Désignation des examinateurs et surveillants de salles (arrêté du 28 septembre 2007) ;
- 12 - Agrément des noliseurs (loueurs) (arrêté du 25 octobre 2007) ;
- 13 - Toutes correspondances relatives aux procédures d'instructions relatives à l'ensemble de ces domaines.

## N - ÉDUCATION ROUTIÈRE

---

- 1 - Signature des conventions entre l'État et les écoles de conduites dans le cadre du dispositif permis à un euro par jour (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1157 du 16 septembre 2006 et arrêté du 29 septembre 2005) ;
- 2 - Assure l'attribution des places d'examens aux auto-écoles et préside le comité local de suivi de la nouvelle attribution des places (circulaire du 13 janvier 2006) ;
- 3 - Présider le jury de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) et signature des diplômes afférents (R. 212-3 du code de la route – Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004) ;
- 4 - Présider la commission départementale de sécurité routière section spécialisée « enseignement de la conduite des véhicules à moteur » décret n° 2000-335 du 26 décembre 2000 et « formation des conducteurs responsables d'infractions » décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 et arrêté du 25 juin 1992 ;
- 5 - Délivrance et signature des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur – article R. 212-1 et suivants du code de la route.

## O - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES RISQUES

---

Sans objet.

P - COORDINATION ERATO

---

Sans objet.

Q - MARCHÉS PUBLICS

---

- 1 - Toutes les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés formalisés définis à l'article 26-I du code des marchés publics et des accords-cadres définis à l'article 76 du code des marchés publics et dans les cahiers de clauses administratives générales. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés publics et accords-cadres imputés sur les programmes pour lesquels la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à Philippe KAHN ;
- 2 - Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés à procédure adaptée définis à l'article 28 du code des marchés publics. Tous les actes, correspondances et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des bons de commande et des marchés publics dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des dépenses immobilières. Cette délégation s'applique à l'ensemble actes, marchés publics et accords-cadres imputés sur les programmes pour lesquels la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à Philippe KAHN.

R - ENVIRONNEMENT

---

Dispositions sur les publicités, enseignes ou pré-enseignes code de l'environnement : instruction des autorisations liées à la réglementation de l'affichage publicitaire, arrêtés de mise en demeure en cas de dispositif irrégulier (article L. 581-27), arrêtés de mise en demeure en cas de dispositif non conforme à la déclaration (article L. 581-28), suppression de panneau et exécution de travaux d'office (articles L. 581 – 29 et 31, la mise en œuvre d'astreintes financières (article L. 581-30), sont exclus :  
les déclarations d'intérêt général en dehors des situations d'urgence ou de péril imminent (L. 151-37 du code rural).



**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Midi-Pyrénées**

**Arrêté n° 09-2015-07 du 29 décembre  
2015**

**Portant autorisation de capture,  
enlèvement, transport, détention en  
captivité et relâché différé de reptiles  
protégées**

**La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées par intérim,
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur par intérim aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par la Station d'écologie expérimentale du CNRS de Moulis en date du 11 février 2015,
- Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 octobre 2015,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

- Article 1° - Monsieur Fabien Aubret, chercheur de la Station d'écologie expérimentale du CNRS de Moulis en Ariège, basé au 2 route du CNRS, 09200 - Moulis, est autorisé à capturer, enlever, transporter, détenir en captivité et relâcher de manière différée dans le Couserans dans le département de l'Ariège des spécimens des espèces protégées suivantes, selon les conditions prévues aux articles 3°, 4° et 5° du présent arrêté : la couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), la coronelle lisse (*Coronella austriaca*) et la coronelle girondine (*Coronella girondina*).
- Article 2° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Messieurs Fabien Aubret, Olivier Calvez et Julien Cote.
- Article 3° - Cette autorisation est accordée dans le cadre de leur étude comportementale et morphologique du lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) face aux *stimuli* de stress de la prédation.
- Article 4° - Les captures de ces trois couleuvres seront effectuées manuellement pour un maximum de six individus par an et par espèce.
- Les manipulations des spécimens capturés seront limitées au maximum de manière à réduire le stress des animaux lors de la capture (gants, crochet à serpents) et du transport (toiles de portage puis terrarium individuels).
- La détention des reptiles se fera dans un terrarium individuel présentant les caractéristiques listées dans le dossier de demande (gradients thermique, ventilation, lampes UV...).
- Tous les individus capturés seront relâchés sur leur lieu de capture au maximum trois semaines après celles-ci. Les captures et relâchés auront lieu au cours des mois de mai à juillet de chaque année. Chaque individu ne pourra être capturé et enlevé qu'une seule fois par an.
- Article 5° - L'autorisation est accordée pour cinq années successives, jusqu'au 31 octobre 2020.
- Article 6° - Un compte rendu annuel des captures réalisées sera établi selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu sera transmis à la DREAL avant le 31 décembre de chaque année. Il précisera notamment la localisation des captures/relâchés, la date des enlèvements, la liste des mandataires (étudiants) des expérimentations *in vitro* et la confirmation qu'ils ont bien reçu une formation pour la manipulation de ces animaux de la part des bénéficiaires de la présente autorisation.
- Article 7° - Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté entraînera son abrogation.
- Article 8° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 9° - Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 29 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Signé

Axandre CHERKAOUI



**Annexe à l'arrêté préfectoral n°09-2015-07**  
**Format de restitution pour le bilan annuel des captures et relâchers**

Nom du bénéficiaire de l'autorisation de capture :

Période :

Département	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Commune	Localisation du site de capture (carte à annexer ou coordonnées GPS)	Date de capture (année/mois/jour)	Mensurations (longueurs)	Date du relâché (année/mois/jour)
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							
09 - Couserans							

A retourner à : DREAL Midi-Pyrénées / Service SBRN / DBIO  
à l'att. d'Alexandre Cherkaoui  
1 rue de la cité administrative  
BP 80002  
074 Toulouse Cedex  
avant le 31 décembre de  
chaque année  
31

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

### Arrêté portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leurs services

Le directeur départemental des territoires  
de la Haute-Garonne,

- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, complétée par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- Vu le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 modifié relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet hors classe, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'urbanisme et du logement et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 portant approbation de la convention type entre l'État et les établissements d'enseignement relative au prêt ne portant pas intérêt destiné à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 nommant M. Philippe KAHN, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2013 nommant M. Bernard POMMET, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 relatif à la réorganisation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature à M. Philippe KAHN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe KAHN ;

Vu la décision du 24 août 2015 du directeur départemental des territoires portant organisation de la DDT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDT de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, subdélégation est donnée à M. Bernard POMMET, directeur départemental des territoires adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions pour les compétences administratives générales, pour l'ordonnancement secondaire et pour l'ingénierie à l'exclusion des documents cités dans l'arrêté de délégation du préfet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du directeur adjoint, subdélégation est donnée à Mme Danièle GAY, directrice de mission développement durable, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions pour les compétences administratives générales, pour l'ordonnancement secondaire et pour l'ingénierie à l'exclusion des documents cités dans l'arrêté de délégation du préfet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, et de la directrice de la mission développement durable, subdélégation pour la compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et en matière d'ingénierie est donnée pour les matières relevant de leurs attributions respectives dans le cadre des missions qui leur ont été attribuées, à l'exclusion des documents cités dans l'arrêté de délégation du préfet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à :

- Madame Françoise PORTAL, secrétaire générale
- Madame Jacqueline SOUM, chef de la mission « Affaires juridiques et contrôles »
- Monsieur Jocelyn VIÉ, chef du service « Prospective et stratégie »
- Monsieur Étienne FREJEFOND, chef du service « Économie agricole »
- Monsieur Pierre Olivier DUBOIS, chef du service « Risques et gestion de crise »
- Madame Mélanie TAUBER, chef du service « Environnement, Eau et Forêt »
- Monsieur Pascal SAUVAGNAC, chef du service « Territorial »
- Monsieur Philippe DIVOL, chef du service « Logement et Construction Durables ».

**Art. 3.** – En situation de crise exclusivement :

- Dans le cadre des astreintes de la DDT assurées de manière tournante par Mmes Danièle GAY, Françoise PORTAL, Jacqueline SOUM, Céline SPERANDIO, Mélanie TAUBER et MM. Philippe DIVOL, Pierre Olivier DUBOIS, Étienne FREJEFOND, Maxime GALIBERT, Olivier LOUIS, David PICHOT, Pascal SAUVAGNAC, François SILLION, Jocelyn VIÉ, délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT ;
- Pour assurer la continuité des activités en l'absence du directeur, du directeur adjoint, de la directrice de mission développement durable et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

**Art. 4.** – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, du directeur adjoint, de la directrice de mission développement durable et des chefs de service, la délégation de signature est exercée pour partie et à l'exclusion des documents cités dans l'arrêté de délégation du préfet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par :

1° Secrétariat général

Unité pôle financier

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Secrétaire général adjoint et chef de l'unité pôle financier	Maxime GALIBERT	Les matières relevant des attributions du service
Contrôleurs du pôle financier	Stéphanie CAOUSSIN Anne-Marie SCAPINELLO	Ordonnancement secondaire (validation dans l'application CHORUS de toutes les opérations comptables)

2° Mission « Affaires juridiques et contrôles »

a) Unité « Affaires juridiques et contentieuses »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Bruno RENOUX	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Affaires juridiques et administratives avec la représentation de l'État devant les tribunaux - Contentieux (A.2.1 – A.2.2 – A.2.3)
Adjointe au chef de l'unité	Anne DE LARTIGUE	- Affaires juridiques et administratives avec la représentation de l'État devant les tribunaux - Contentieux (A.2.1 – A.2.2 – A.2.3)
Agent de l'unité	Liborio BARRAFRANCA	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs et pour les audiences du tribunal correctionnel pour les affaires de contentieux pénal de l'urbanisme (A.2.2 – A.2.3)

b) Unité « Contrôle de légalité de l'urbanisme »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Patricia HENNEQUIN	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Représentation de l'État devant les tribunaux (A.2.2) - Demandes de pièces complémentaires
Agents de l'unité	Philippe BONNET Marie-Josée BONNEMAISON	Représentation de l'État devant les tribunaux (A.2.2)

3° Service « Prospective et stratégie »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Adjointe au chef de service	Michèle LAVIELLE	- Les matières relevant de ses attributions - Pour les matières relevant des attributions du service : ◦ Octroi des congés ordinaires et exceptionnels ◦ Ordres de mission permanents et autorisations de conduite d'un véhicule ◦ Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT ◦ Validation de toutes les opérations comptables sur les crédits hors budget de fonctionnement attribués au service ◦ Contrôle des subventions transports et DGD ◦ Contrôle des activités relevant des architectes et paysagistes conseils

a) Pôle « Connaissance des territoires »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Chef du pôle	Jean-Louis MOIGN	- Pour les matières relevant de ses attributions au sein du service : ◦ Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT ◦ Conventions relatives aux systèmes d'information
Chefs d'unité : « Études et observatoire » « SIG »	Claire BRISSART-RAMETTE Nicolas GAUFFILET	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT

b) Pôle « Coordination des politiques d'aménagement »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Chef du pôle	René DALMAU	Pour les matières relevant de ses attributions au sein du service : ◦ Octroi des congés ordinaires et exceptionnels ◦ Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT ◦ Contrôle des subventions transport et DGD
Chef de l'unité « Planification stratégique »	Sandrine CHERAMY	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT - Contrôle des subventions DGD
Chef de l'unité « Mobilité-Infrastructure-Énergie-Climat »	Alain ROUJEAN	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT - Contrôle des subventions transport

4° Service « Économie agricole »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Adjoint au chef du service, chef de l'unité « Organisation économique et filières »	Laurent COLLET	- Les missions déléguées relevant de ses attributions au sein du service - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Chef de l'unité « Gestion des aides »	Séverine DUCOS	- Les missions déléguées relevant de ses attributions au sein du service - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Chargé de mission « Contrôle des aides agricoles »	François TEISSEYRE	- Tous comptes-rendus de contrôle sans anomalie et ceux avec incidence financière inférieure à 1 000 € - Avis sur constats établis lors des contrôles sur place conditionnalité domaine environnement

5° Service « Risques et gestion de crise »

a) Pôle « Crise et sécurité routière »

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Adjoint au chef du service, chef du pôle	François SILLION	- Les attributions relevant du service - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Exploitation des routes (E.4) - Domaine public fluvial (E.1) - Contrôle technique et de sécurité des remontées mécaniques et du métro toulousain (F) - Engins de transport par câbles (G) - Transports guidés (H) - Commissariat aux entreprises de travaux publics (I) - Arrêtés de transports exceptionnels de la Haute-Garonne (dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Ariège) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Adjoint au chef de pôle	Sébastien GRAU	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Exploitation des routes (E.4) - Commissariat aux entreprises de travaux publics (I) - Arrêtés de transports exceptionnels de la Haute-Garonne (dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Ariège) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Chef de l'unité « Gestion de crise et sécurité des transports guidés »	Jacques GARDES	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Exploitation des routes (E.4) - Domaine public fluvial (E.1) - Contrôle technique et de sécurité des remontées mécaniques et du métro toulousain (F) - Engins de transport par câbles (G) - Transports guidés (H) - Commissariat aux entreprises de travaux publics (I) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Chef de l'unité « Animation des politiques locales »	Linda MAMAN	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT

b) Unité « Prévention des risques »

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Chef de l'unité	Fabienne ATHANASE	- Les matières relevant de ses attributions au sein du service - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Avis délivrés pour le compte du préfet au titre des risques naturels sur les actes d'urbanisme (E) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjointe à la chef de l'unité	Sandrine COYNES	Les matières relevant des attributions de la chef d'unité en cas d'absence ou d'empêchement de celle-

		ci
--	--	----

c) Unité « Dignes et barrages »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	David MORELLATO	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjoint au chef de l'unité	Laurent FOURQUET	Les matières relevant des attributions du chef de l'unité en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

d) Unité « Éducation routière »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Richard ALLEMANY	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Éducation routière (N) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjoint au chef de l'unité	Guillaume NERIN	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Éducation routière (N) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Inspecteur détaché	Virginie PERARD	Éducation routière (N)

e) Unité « Navigation et sécurité fluviale »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Vincent MELGOSO	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Pour les titres de conduite : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Délivrance des certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce, des duplicatas (informatisé)</li> <li>◦ Délivrance des attestations spéciales « passagers » (informatisé)</li> <li>◦ Délivrance des attestations spéciales « radars » (informatisé)</li> <li>◦ Délivrance de l'attestation de capacité à naviguer seul à bord (informatisé)</li> <li>◦ Délivrance et contrôle du livret de service (formation à la conduite d'un bateau de commerce)</li> <li>◦ Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance, des duplicatas et des certificats internationaux (informatisé)</li> <li>◦ Désignation des examinateurs et surveillants de salle</li> <li>◦ Toutes correspondances relatives aux procédures d'instruction pour l'ensemble de ces domaines</li> <li>◦ Délivrance d'agrément des centres de formation à la conduite d'un bateau de plaisance</li> <li>◦ Délivrance d'autorisation d'enseigner pour la formation à la conduite d'un bateau de plaisance</li> <li>◦ Validation du registre de bord d'un bateau de formation à la conduite d'un bateau de plaisance</li> </ul> - Pour les titres de navigation : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Délivrance des titres de navigation d'un bateau de commerce ou de grande plaisance (+20 m de long)</li> <li>◦ Délivrance des titres de navigation d'un bateau de plaisance (informatisé)</li> <li>◦ Toutes correspondances relatives aux procédures d'instruction pour l'ensemble de ces domaines</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres documents et décisions : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Certificat d'immatriculation</li> <li>◦ Attestation d'appartenance à la flotte française</li> <li>◦ Certificat de jaugeage</li> <li>◦ Certificat d'agrément pour le transport de matières dangereuses</li> <li>◦ Délivrance d'agrément d'entreprise de location de bateaux de plaisance</li> <li>◦ Délivrance d'agrément des centres de formation à la conduite d'un bateau de plaisance</li> <li>◦ Délivrance d'autorisation d'enseigner pour la formation à la conduite d'un bateau de plaisance</li> </ul> </li> <li>- Police de la navigation (M) : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Autorisations de manifestations nautiques</li> <li>◦ Autorisations de transports spéciaux</li> <li>◦ Mesures temporaires de navigation</li> <li>◦ Constats d'infractions</li> </ul> </li> </ul>
--	--	--

6° Service « Environnement, eau et forêt »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Adjoint au chef du service, chef du pôle « Politiques et police de l'eau »	Olivier LOUIS	- Les matières relevant du service - Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef du pôle « Forêt, chasse et milieux naturels »	Thierry RENAUX	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Adjointe au chef du pôle « Forêt, chasse et milieux naturels »	Hélène DAMIRON	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Procédures environnementales »	Magali DUHARCOURT	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Adjointe à la chef de l'unité « Procédures environnementales »	Sylvie REBOULET	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Qualité des milieux aquatiques »	Franck LEBLANC	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Gestion de la ressource en eau »	Elvyre LASSALLE	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Assainissement et eaux pluviales »	Francis ROBERT	Les matières relevant de ses attributions au sein du service

7° Service « Logement et Constructions Durables »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Adjointe au chef de service	Céline SPÉRANDIO	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chargé de mission – ressources humaines et délégation des aides à la pierre	Régis MARUEJOULS	Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT

a) Pôle « Renouvellement urbain et programmation du logement public »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef du pôle	Philippe THEBAULT	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2 à C.6)
Adjoint au chef de pôle,	Laurent DEHONDT	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)



Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
chef de l'unité « Prospective du renouvellement urbain »	Catherine BONNEFILLE	- Aides diverses du logement (C.2 à C.3)
Chef de l'unité « Financement du logement public »		- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2 à C.3)

b) Pôle « Politiques de l'habitat et doctrine »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Chef du pôle	Véronique CROS	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2 à C.6)
Adjointe au chef du pôle, chef de l'unité « Observatoires et doctrine »	Charlotte AUSSILLOUS	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2 à C.6)
Chef de l'unité « Enquêtes et contrôles »	Jean-Michel DARDÉ	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2 à C.6)
Chef de l'unité « Politique de l'habitat et mission réquisition »	Alexandre PIFFARI	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2 à C.6)

c) Unité « Habitat privé et lutte contre l'habitat indigne »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Nicole ESCASSUT	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2 à C.6) - Marchés publics (Q.1 et 2) - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjoint au chef de l'unité pour l'ANAH	Damien LAGUZET	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Aides diverses du logement (C.2)
Adjoint au chef de l'unité pour LHI	Sophie PERSONNIC	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Engagements juridiques jusqu'à 2 000 € HT

d) Pôle « Bâtiments durables et accessibilité »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Chef du pôle	Réginald SARRALDE	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Instruction et approbation des études (D.1) - Marchés publics (Q.1 et 2) - Accessibilité (C.7) - Engagements juridiques jusqu'à 90 000 € HT
Adjointe au chef du pôle, chef de l'unité « Bâtiments durables »	Albane RAMBAUD	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Instruction et approbation des études (D.1) - Marchés publics (Q.1 et 2) - Accessibilité (C.7) - Engagements juridiques jusqu'à 90 000 € HT
Chef de l'unité « Accessibilité et sécurité »	Sandra HAJAJOU	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Accessibilité (C.7)

8° Service « Territorial »

a) Pôle d'appui territorial et urbanisme

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Adjoint au chef du service, chef du pôle	David PICHOT	- Les attributions relevant du service - Les matières relevant de ses attributions au sein du service - Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Chef de l'unité d'« Appui territorial »	Julien LAFFARGUE – jusqu'au 29 février 2016 Sébastien PERROUD – à partir du 1 <sup>er</sup> mars 2016	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Contrôle des subventions (K.3)
Adjointe au chef de l'unité « Appui territorial »	Yvette NAPPÉE	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Chef de l'unité « Application du droit des sols » (ADS)	Nicole DEVEZ	- Autorisations d'occupation du sol (B.1) sauf avis conforme dans le champ défini aux articles L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Adjointe à la chef de l'unité ADS en charge de la doctrine	Nathalie LARRIEU	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Adjoint à la chef de l'unité ADS en charge du centre instructeur	Nicolas AYGAT	- Autorisations d'occupation du sol (B.1) sauf avis conforme dans le champ défini aux articles L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Chef de l'unité « Fiscalité »	Véronique ALBENQUE CLERET	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Redevance d'archéologie préventive (L)
Adjointe à la chef de l'unité « Fiscalité »	Nathalie COURCELLE	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Redevance d'archéologie préventive (L)

b) Pôle territorial Nord

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Chef du pôle	Alexis PALMIER	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Adjoint au chef de pôle, chef de l'unité « Portage des politiques nord toulousain et Lauragais » (UPP NL)	Sébastien PERROUD – jusqu'au 29 février 2016	Pour les matières relevant des attributions du pôle - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Contrôle des subventions (K.3)
Adjoint au chef de l'unité UPP NL	Joël PAGANIN	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Contrôle des subventions (K.3)
Chef de l'unité « Portage des politiques grande agglomération toulousaine »	Erwan QUILLIEN	- Les matières relevant de ses attestations au sein du pôle : ◦ Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) ◦ Contrôle des subventions (K.3)

c) Pôle territorial Centre

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Chef du pôle		Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « ADS et fiscalité »	Fabienne MANENT	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Autorisations d'occupation du sol (B.1) sauf avis

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Chef de l'unité « Portage des politiques pays sud toulousain »	Prisca BOURON	conforme dans le champ défini aux articles L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme - Redevance d'archéologie préventive (L) - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Contrôle des subventions (K.3)
Chef du bureau support	Marie-Françoise ALBERTIN	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)

d) Pôle territorial Sud

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)</b>
Adjoint au chef de service, chef du pôle	Jean-Hugues VOS	- Les matières relevant du chef de service - Les matières relevant de ses attributions au sein du service - Pour les matières relevant de ses attributions au sein du service, les engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Adjointe au chef de pôle, chef de l'unité « Portage des politiques Comminges »	Marielle PAMBRUN	- Les matières relevant des attributions du pôle - Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Contrôle des subventions (K.3) - Autorisations d'occupation du sol (B.1)
Chef de l'unité « ADS et fiscalité »	Catherine BAUDÉAN	- Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) - Autorisations d'occupation du sol (B.1) - Redevance d'archéologie préventive (L)

**Art. 5** – L'arrêté du 15 juillet 2015 du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service est abrogé.

**Art. 6** – Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 5 Janvier 2016 - Signé le Directeur Départemental des Territoires - Philippe KAHN.

## Annexe

Sont notamment visés dans la subdélégation :

### A - ADMINISTRATION GENERALE

---

#### 1 - Personnel

Dans le cadre de l'arrêté du 31 mars 2011 portant sur la déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

- 1.1 - Tous actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;
- 1.2 - Octroi de congés bonifiés, maladie, maternité, adoption, post-nataux ou parentaux, les congés pour la préparation des concours, les congés sans traitement, les autorisations spéciales d'absences à titre syndical, les décharges d'activité de service, les congés de fin d'activités, congés pour fonctions électives ;
- 1.3 - Octroi de congés ordinaires, congés exceptionnels pour mariage, naissance ou adoption d'un enfant, décès ou maladie très grave d'un proche, déménagement, absences pour garde d'enfant malade, absences pour assister à des heures mensuelles d'information syndicales ou assemblées générales autorisées par note de service ;
- 1.4 - Ordre de mission permanent dans le département  
Autorisation de conduire un véhicule ;

#### 2 - Affaires juridiques et administratives

- 2.1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers ou bien subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation d'un montant inférieur au seuil réglementaire ;
- 2.2 - Contentieux :  
représentation de l'État devant les tribunaux administratifs et dans les procédures orales pour les domaines de la compétence de la direction départementale des territoires.  
Mémoires en réponse au tribunal administratif (hors dossiers cités dans l'arrêté du préfet du 1er Janvier 2016) ;
- 2.3 - Contentieux pénal :  
Dans le cadre de la répression des infractions à la législation sur l'urbanisme et la construction, saisine du ministère public et présentation devant le tribunal correctionnel des conclusions de l'administration, en application du livre IV, titre VIII du code de l'urbanisme (art R.480-4), hors dossiers à enjeux ;
- 2.4 - Contrôle de légalité urbanisme :  
Demandes de pièces complémentaires (hors SCOT)  
Lettres aux maires (hors recours gracieux, SCOT et PLU intercommunaux)  
Lettres aux demandeurs d'autorisations ;

#### 3 - Opérations domaniales

- 3.1 - Approbation, dans la limite des dépenses autorisées, à l'exécution du travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, dont la nomenclature est donnée à l'alinéa R de l'article 1 de l'arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970 ;
- 3.2 - Spécialement pour les bases aériennes : exécution des opérations domaniales décrites à l'alinéa C de l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1948 ;
- 3.3 - Décisions de consignation et de déconsignation des sommes ;
- 3.4 - Décision de dispense des formalités de purge des hypothèques et privilèges pour les dossiers d'un montant inférieur à 50 000 francs ou 7622,45 euros (article R 13.69 du code de l'expropriation) ;
- 3.5 - Signature pour le compte du MEEDE des conventions de logement d'agents de la DDT au titre de la nécessité absolue de service (NAS) ou de l'utilité de service (US).

### B - URBANISME

---

#### 1 - Autorisations d'occupation du sol

Les délégations prévues au présent chapitre s'appliquent dans le cadre du champ de la compétence du préfet définie aux articles R. 422-2 et R. 410-11 du code de l'urbanisme et rappelée ci-après :

Certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalable dans les

hypothèses suivantes :

- Projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ;
- Les ouvrages de productions, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur ;

#### 1.1 - Actes d'instruction

Pour les permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables :

- Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun,
- Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction ;

#### 1.2 - Décisions

Pour le certificat d'urbanisme :

- Délivrance du certificat d'urbanisme,
- Est exclue de la délégation, la délivrance des certificats d'urbanisme (visés à l'article L. 410-1-b) lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents ;

Pour les permis de construire, d'aménager, de démolir :

- Arrêté d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir,
- Arrêtés de permis de démolir ou d'aménager portant sur des projets réalisés pour le compte de l'État de ses établissements publics et de ses concessionnaires ;

Sont exclus de la délégation :

- Les arrêtés d'accord ou de refus de permis lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents,
- Les décisions concernant les permis de construire pour les constructions réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics et de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ; les ouvrages de production de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radio-actives, les constructions réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national dans les conditions définies par le conseil d'État,
- Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite,
- Certificat de permis tacite,
- Prorogation ou transfert du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable,
- Permis de construire : décision d'octroi ou de refus ainsi que délivrance des arrêtés de sursis à statuer, avis conforme du préfet (application des articles L. 421.2.2.1 et R. 421.38.14) en tant qu'il est nécessaire à la mise en œuvre des plans des surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles (en application de l'article 40.6 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987) ;

Pour les déclarations préalables :

- Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions,
- Sont exclues de la délégation, les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents,
- Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable,
- Certificat de non opposition à une déclaration préalable,
- Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable,
- Avis conforme du préfet établis en application de l'article R421.38.14 en tant qu'il est nécessaire à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant PPRN ;

Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration) :

- Arrêté de vente par anticipation,
- Autorisation de différer les travaux de finitions,
- Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement,
- Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant ;

#### 1.3 - Conformité

Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité ;  
Attestation de non contestation de la conformité ;

#### 1.4 - Autres formalités

Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du code de l'urbanisme ;  
Délivrance des certificats administratifs de déblocage des lots pour les lotissements (ancien article R.315-36 du code de l'urbanisme).

## 2 - Zones d'aménagement concerté

Pour les ZAC dont la création, la réalisation et la suppression relèvent de la compétence du préfet en application de l'article L.311-1 3<sup>ème</sup> alinéa :

- Consultation des collectivités locales , des services et organismes concernés sur les dossiers de création et de réalisation des ZAC (R.311-4, R.311-8 et R.311-12),
- Approbation des cahiers des charges de cession ou concession d'usage de terrain à l'intérieur de la ZAC, prévu par l'article L.311-6 du code de l'urbanisme.

## C - AIDES DIVERSES EN FAVEUR DU LOGEMENT

---

- 1 - Toute décision concernant l'octroi, la modification ou l'annulation de décision ou convention, octroi d'agrément en matière de logement, concernant notamment des décisions ou conventions concernant la période antérieure à la date d'effet des délégations de compétence aux collectivités locales, des études ou des délégations de crédits spécifiques pour des opérations programmées au niveau national ;
- 2 - Aide personnalisée au logement (APL) (application des art. R 351.47 et 351.54 du C.C.H.) ;  
Conventions conclues dans le secteur locatif ;
- 3 - Organismes HLM
  - 3.1 - Autorisations accordées aux sociétés d'HLM en vue de la dévolution des travaux et de la passation de leurs marchés dans le cadre des dispositions des articles R. 433-1 à 48 du CCH ;
  - 3.2 - Décisions de clôture financière des opérations locatives réalisées par les sociétés d'HLM ayant bénéficié des prêts ou bonifications d'intérêts prévus aux articles R. 431-1 et R. 431-49 du C.C.H ;
  - 3.3 - Dispositions applicables aux cessions et transformations d'usage et aux démolitions, d'éléments de patrimoine immobilier (Article L443 7 à L443 15 5 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 4 - Aide en faveur de l'accueil des gens du voyage  
Toute décision ou convention relative à l'octroi d'une subvention pour l'ingénierie ou l'aménagement des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage, pour la mise en œuvre du schéma départemental, ainsi que les dispositifs spécifiques, hors logement, pour la sédentarisation des gens du voyage, notamment les terrains familiaux ;
- 5 - Mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU :  
Tous courriers ou notifications concernant le décompte des logements sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU à l'exception des arrêtés de prélèvement en application de cette loi ;
- 6 - Renouvellement d'agrément annuel et habilitation des collecteurs interprofessionnels du logement (CIL) ayant leur siège social dans le département en application des articles R. 313-27, R. 313-28, R. 313-29 du CCH ;
- 7 - Accessibilité : avis et signature des procès-verbaux de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne et les commissions d'arrondissement de Muret, Saint-Gaudens et Toulouse.

## D - INSTRUCTION ET APPROBATION DES ÉTUDES

---

- 1 - Lorsque la direction départementale des territoires est conducteur d'opération pour le compte d'autres ministères, instructions techniques et propositions d'approbation au maître d'ouvrage des études préalables, avant-projets et projets ;  
Lorsque le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable est maître d'ouvrage, approbation des études préalables, avant-projets et projets ;
- 2 - Approbation des études de projet au sens de l'instruction annexée à la circulaire du 5 mai 1994 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé, ainsi que l'approbation du DGE et la signature des marchés et conventions.

## E - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

---

- 1 - Domaine public fluvial  
Concerne la section de Garonne classée voie navigable et les rivières rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenues dans le domaine public ;
  - 1.1 - Occupation temporaire du domaine public fluvial (Article R. 53 du code du domaine de l'État) ;
  - 1.2 - Tous actes d'administration du domaine public fluvial (Article R.53 du code du domaine de l'État) ;

- 1.3 - Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires :  
Dans les conditions fixées dans le code général de la propriété des personnes publiques articles : L. 2124 – 6 à 15 ;
- 1.4 - Déclaration préalable de travaux dans les périmètres des plans des surfaces submersibles établies en application des articles R. 425-21 du code de l'urbanisme et des dispositions des articles L. 2124- 5 à 15 du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Décision portant interdiction d'exécuter les travaux ou ordonnant les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation ;

2 - Domaine public aéronautique

Sans objet.

3 - Conventions

Signature des conventions passées en vue de la réalisation d'opérations routières dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel (transports) du 4 août 1983 et la circulaire ministérielle n° 83.56 du 4 août 1983 ;

4 - Exploitation des routes

4.1 - Dérogations individuelles :

- À l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (arrêté interministériel du 27 décembre 1974 modifié),
- à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses (arrêté du 10 janvier 1974 modifié) ;

4.2 - Autorisations individuelles de transports routiers exceptionnels, arrêtés temporaires ou permanents autorisant la circulation de véhicules dépassant les normes de longueur et de poids prévues par le code de la route dans les cas ci-après :

- Ensemble de véhicules comprenant plusieurs remorques, transports agricoles, transports de pièces indivisibles de grande longueur, transports exceptionnels permanents de matériel autre que le matériel de travaux publics, transports exceptionnels non permanents et au voyage, transports de bois ronds ;

4.3 - Visa des déclarations faites par les entrepreneurs de travaux publics sur le matériel autotracté ;

4.4 - Signatures des rapports au ministère des transports en vue d'obtenir l'approbation ministérielle prévue à l'article 48 paragraphe 2 du code de la route sur les transports exceptionnels permanents ;

4.5 - Approbation des projets d'outillages publics ;

4.6 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur les routes nationales et autoroutes (circulaire ministérielle n° 77.775.RER.3 du 12 décembre 1977) ;

4.7 - Réglementation de la circulation sur les ponts (circulaire ministérielle n° 77.775.RER.3 du 12 décembre 1977) ;

4.8 - Autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant les dispositifs anti-glissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3T5 (circulaire ministérielle n° REC.7 – R. 605-77 du 4 novembre 1977) ;

4.9 - Avis du préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération et, pour le compte du maire ou du président du conseil général, sur les RD classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R. 225 du code de la route) ;

4.10 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme) ;

4.11 - Autorisations en application des articles R. 421-2, R. 433-4 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express) ;

- 4.11.1 - Autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques, en application du code de la route et de la circulaire du ministère de l'équipement du 12 février 2004.

F - CONTROLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DU MÉTRO TOULOUSAIN

---

Mise en recouvrement des frais de contrôle technique.

## G - ENGINES DE TRANSPORTS PAR CABLES

---

- 1 - Avis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exécution des travaux (articles R. 445-1 à R. 445-5 du décret n° 88-635 du 6 mai 1988) ;
- 2 - Avis conforme nécessaire à l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques (articles R. 445-6 à R. 445-9 du décret n° 88-635 du 6 mai 1988) ;
- 3 - Approbation du règlement d'exploitation, du plan de sauvetage qui lui est annexé et du règlement de police.

## H - TRANSPORTS GUIDES

---

Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

- Accusé de réception des dossiers de définition de sécurité (article 14),
- Accusé des dossiers préliminaires de définition de sécurité et avis (article 19),
- Accusé de la demande d'autorisation de mise en exploitation communale, le dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation, du plan d'intervention et de sécurité et avis (article 21),
- Observations sur dossier de sécurité, règlement de sécurité de l'exploitation et plan d'intervention et de sécurité actualisés (Article 35),
- Décision de visite de contrôle (article 38),
- Demande d'analyse d'événement notable ou d'élément complémentaire d'information (article 39).

Nota : toutes les décisions (autorisation, mise en demeure, restriction d'exploitation) restent de la compétence du Préfet

## I - COMMISSARIAT AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

---

- 1 - Établissement de certificats – entreprises départementales ;
- 2 - Conventions avec les entreprises pour la constitution des sections légères travaux air.

## J - POLICE ET GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX ET NON DOMANIAUX RELEVANT DU MINISTERE DES TRANSPORTS

---

sans objet.

## K - CONTROLES DIVERS

---

- 1 - Sur les distributions publiques d'eau  
Contrôle de la distribution, recouvrement des redevances (fonds national de développement des adductions d'eau) dans les communes urbaines ;  
Hydraulique – autorisation de pompage (décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898) ;
- 2 - Des distributions d'énergie électrique
  - 2.1 - Approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique ;
  - 2.2 - Autorisation de mise sous tension ;
  - 2.3 - Délivrance de permission de voirie électrique ;
  - 2.4 - Mise en recouvrement des frais de contrôle ;
- 3 - Des subventions  
Vérification de l'avancement des travaux pour les opérations réalisées par les collectivités locales et bénéficiant de subventions spécifiques (DGE et subventions exceptionnelles – chapitre 67.52.20 et 67.50.60 ou toute autre subvention).

## L - REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

---

Tous les actes nécessaires à la liquidation ou l'ordonnement de la redevance d'archéologie préventive (notamment les titres de recettes) en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, lorsque le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est la délivrance d'une autorisation (ou la non opposition à déclaration préalable) en application du code de l'urbanisme (article L. 124-4-a du code du patrimoine).



## M - POLICE DE LA NAVIGATION

---

Autorisation de transports spéciaux sur la voie navigable en application de l'article 1-21 du règlement général de police de la navigation intérieure (décret du 21 septembre 1973) ;

Autorisation de manifestation nautique sur la voie navigable en application de l'article 1-23 du règlement général de police de la navigation intérieure (décret du 21 septembre 1973) ;

Mesures temporaires de navigation prévues par le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 ;

Mesures temporaires de navigation prévues par l'article 1-22 du règlement général de police de navigation intérieure (décret du 21 septembre 1973).

### TITRES DE NAVIGATION ET DE CONDUITE :

- 1 - Titres de navigation définis par le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- 2 - Certificats de jaugeage délivrés conformément au décret n° 76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieures ;
- 3 - Certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce délivrés conformément au décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les voies intérieures ;
- 4 - Attestations spéciales « passagers » délivrées conformément au décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 susvisé ;
- 5 - Attestations spéciales « radar » délivrées conformément au décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifiée ;
- 6 - Certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses délivrés conformément à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- 7 - Certificats d'immatriculation délivrés conformément au décret n° 83-209 du 10 mars 1983 portant publication de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et les certificats d'appartenance à la flotte française délivrés conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française ;
- 8 - Agréments des organismes de formation (plaisance) prévus par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- 9 - Autorisations d'enseigner (plaisance) prévus par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- 10 - Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance, des duplicatas et des certificats internationaux, et leur retrait éventuel (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur) ;
- 11 - Désignation des examinateurs et surveillants de salles (arrêté du 28 septembre 2007) ;
- 12 - Agrément des noliseurs (loueurs) (arrêté du 25 octobre 2007) ;
- 13 - Toutes correspondances relatives aux procédures d'instructions relatives à l'ensemble de ces domaines.

## N - ÉDUCATION ROUTIÈRE

---

- 1 - Signature des conventions entre l'État et les écoles de conduites dans le cadre du dispositif permis à un euro par jour (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1157 du 16 septembre 2006 et arrêté du 29 septembre 2005) ;
- 2 - Assure l'attribution des places d'examens aux auto-écoles et préside le comité local de suivi de la nouvelle attribution des places (circulaire du 13 janvier 2006) ;
- 3 - Présider le jury de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) et signature des diplômes afférents (R. 212-3 du code de la route – Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004) ;
- 4 - Présider la commission départementale de sécurité routière section spécialisée « enseignement de la conduite des véhicules à moteur » décret n° 2000-335 du 26 décembre 2000 et « formation des conducteurs responsables d'infractions » décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 et arrêté du 25 juin 1992 ;
- 5 - Délivrance et signature des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur – article R. 212-1 et suivants du code de la route.

## O - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES RISQUES

---

Sans objet.

P - COORDINATION ERATO

---

Sans objet.

Q - MARCHÉS PUBLICS

---

- 1 - Toutes les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés formalisés définis à l'article 26-I du code des marchés publics et des accords-cadres définis à l'article 76 du code des marchés publics et dans les cahiers de clauses administratives générales. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés publics et accords-cadres imputés sur les programmes pour lesquels la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à Philippe KAHN ;
- 2 - Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés à procédure adaptée définis à l'article 28 du code des marchés publics. Tous les actes, correspondances et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des bons de commande et des marchés publics dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des dépenses immobilières. Cette délégation s'applique à l'ensemble actes, marchés publics et accords-cadres imputés sur les programmes pour lesquels la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à Philippe KAHN.

R - ENVIRONNEMENT

---

Dispositions sur les publicités, enseignes ou pré-enseignes code de l'environnement : instruction des autorisations liées à la réglementation de l'affichage publicitaire, arrêtés de mise en demeure en cas de dispositif irrégulier (article L. 581-27), arrêtés de mise en demeure en cas de dispositif non conforme à la déclaration (article L. 581-28), suppression de panneau et exécution de travaux d'office (articles L. 581 – 29 et 31, la mise en œuvre d'astreintes financières (article L. 581-30), sont exclus :  
les déclarations d'intérêt général en dehors des situations d'urgence ou de péril imminent (L. 151-37 du code rural).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau élections et police administrative

Anne Maertens

Arrêté préfectoral fixant les périmètres de protection  
en matière d'implantation des débits de boissons à  
consommer sur place et des lieux de vente de tabac  
manufacturé dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3335-1 à L3335-11 et L3511-2-2;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 relatif aux zones protégées en matière de débits de  
boissons à consommer sur place;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### ARRÊTE

#### Article 1:

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 relatif aux zones protégées en matière de débits de  
boissons à consommer sur place est abrogé.

#### Article 2:

Sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège et sans préjudice des droits acquis,  
aucun débit de boissons à consommer sur place et aucun lieu de vente de tabac manufacturé ne  
pourra être établi à moins d'une distance fixées à l'article 3, autour des édifices et  
établissements suivants :

- 1) édifices consacrés à un culte quelconque ;
- 2) cimetières ;
- 3) établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de  
prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires  
départementaux ;
- 4) établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous  
établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 5) stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 6) établissements pénitentiaires ;
- 7) casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de  
terre, de mer et de l'air ;



- 8) bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport ;
- 9) entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de 1000 salariés.

#### Article 3:

Les distances minimales au-dessous desquelles les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être établis sont les suivantes :

- 100 m pour les communes de plus de 5000 habitants
- 80 m pour les communes de 1001 à 5000 habitants
- 15 m pour les communes de moins de 1001 habitants

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

#### Article 4:

L'existence des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés à la date du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés des articles précédents.

#### Article 5:

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place ou un lieu de vente de tabac manufacturé, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place ou un lieu de vente de tabac manufacturé dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

#### Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

#### Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 30 décembre 2015

Pour la préfète  
et par délégation,  
La directrice des libertés publiques, des  
collectivités locales et des affaires juridiques

signé

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Collectivités locales et expertise juridique

Pôle juridique

Patrice Devienne

Arrêté préfectoral portant  
transfert à la commune de Montségur de biens de la  
section de commune du hameau de Basqui

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux sections de communes et en particulier l'article L2411-12-1 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel en date du 8 avril 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montségur en date du 26 décembre 2015 ;

Considérant que la commune de Montségur a, par délibération du 26 décembre 2015, reçue à la préfecture de l'Ariège le 6 janvier 2016, décidé d'opérer le transfert à la commune de biens de section du hameau de Basqui ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsqu'il n'existe plus d'habitants de la section de commune.

Considérant que ces deux conditions sont en l'espèce réunies, il y a lieu de procéder aux transferts des biens sectionnaux conformément aux dispositions de l'article L 2411-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

**A R R Ê T E**

Article 1:

Les parcelles du hameau du Basqui dont la liste figure en annexe sont transférées à la commune de Montségur.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à la conservation des hypothèques et sera notifié à M. le maire de Montségur à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Cet acte peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Signé : Ronan Boillot

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 19 JANVIER 2016

Section N°	Adresse	Contenance
C 0150	ROC DE LAJOUC	0ha93a80ca
C 0151	ROC DE LAJOUC	1ha03a60ca
C 0154	ROC DE LAJOUC	0ha07a15ca
C 0161	ROC DE LAJOUC	0ha02a50ca
C 0220	QUATRANS	0ha01a05ca
C 0232	QUATRANS	0ha04a90ca
C 0242	JANNILLOUS	0ha01a90ca
C 0245	JANNILLOUS	0ha04a00ca
C 0303	CAUSATIE	0ha13a10ca
C 0305	CAUSATIE	0ha05a30ca
C 0307	CAUSATIE	0ha20a50ca
C 0441	MATHEOUS	0ha20a80ca
C 0465	LES LAUZETS	0ha19a20ca
C 0466	LES LAUZETS	0ha02a15ca
C 0544	BASQUI	0ha32a30ca
C 0575	BASQUI	0ha07a60ca
C 0576	BASQUI	0ha85a00ca
C 0579	BASQUI	1ha15a50ca

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 19 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Signé : Ronan Boillot



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Service à l'usager  
Bureau de la circulation

Nom du rédacteur : MME FONTAINE

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement  
en tant que centre d'examens psychotechniques pour  
les conducteurs dont le permis de conduire a été  
invalidé, annulé ou suspendu

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route, notamment l'article R 226-2 ;
- Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisme du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément de Mme ALMEIDA MAIA ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue en préfecture les 10 novembre et 7 décembre 2015 par Mme Alexandrine ALMEIDA MAIA, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral permettant de faire passer les examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis a été invalidé, annulé ou suspendu ;
- Vu le courriel de la délégation territoriale de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 21 décembre 2015 confirmant l'enregistrement de M. Alexandrine ALMEIDA MAIA en tant que psychologue au registre des professions médicales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Mme Alexandrine ALMEIDA MAIA domiciliée 23 lotissement le Pech à Le Canabial (31460) est agréée dans le département de l'Ariège à faire subir, en application du code de la route, les examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu.





Article 2 :

Les tests seront effectués par Mme Alexandrine ALMEIDA MAIA, psychologue, inscrite au registre national des professions médicales et se dérouleront dans l'un des lieux suivants :

- Office du commerce et des entreprises  
10 rue Jean Durroux  
parking des trois pigeons  
09100 PAMIERS
  
- Hôtel Balladin  
Zone d'activité Nord de Foix  
09000 FOIX

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour une durée de 2 ans renouvelable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire deux mois avant son terme réglementaire.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services préfectoraux toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques indiqués dans le dossier d'agrément.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le délégué territorial de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Alexandrine ALMEIDA MAIA.

Fait à Foix, le 29 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation la directrice  
des libertés publiques des collectivités locales  
et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Service à l'utilisateur  
Bureau de la circulation

Nom du rédacteur : MME FONTAINE

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement  
en tant que centre d'examens psychotechniques pour  
les conducteurs dont le permis de conduire a été  
invalidé, annulé ou suspendu

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route, notamment l'article R 226-2 ;
  - Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisme du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant agrément de « A.F.E. Formation » (Agence Franck Estève Formation) ;
  - Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue en préfecture les 1<sup>er</sup> octobre et 17 décembre 2015 « AFE Formation » représentée par M. Franck Estève, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral permettant de faire passer les examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis a été invalidé, annulé ou suspendu ;
  - Vu le courriel de la délégation territoriale de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 17 décembre 2015 confirmant l'enregistrement de M. Franck Estève en tant que psychologue au registre des professions médicales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

« A.F.E Formation » (Agence Franck Estève Formation) sise Centre médical du Séronais – 09240 La Bastide de Sérou, représentée par M. Franck Estève, est agréée dans le département de l'Ariège en tant qu'organisme habilité à faire subir, en application du code de la route, les examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu.



Article 2 :

Les tests seront effectués par M. Franck Estève, psychologue, inscrit au registre national des professions médicales et se dérouleront au centre médical du Séronais – route de Nescus à La Bastide de Sérou (09240).

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour une durée de 2 ans renouvelable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire deux mois avant son terme réglementaire.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services préfectoraux toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques indiqués dans le dossier d'agrément.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le délégué territorial de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Franck ESTEVE.

Fait à Foix, le 29 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation la directrice  
des libertés publiques des collectivités locales  
et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET

.....

**La Préfète de l'Ariège**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 271-4 et L 271-5 ;
- VU** le code minier (nouveau) notamment son article L 174-5 ;
- VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 9 et 10 février 2006 relatifs à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aucune commune du département n'est couverte par un PPR risque minier ;

**Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 susvisé est mise à jour par le présent arrêté.

.../...

## **Article 2**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Le risque minier n'est pas étudié au titre des plans de prévention des risques.

## **Article 3**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

## **Article 4**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

## **Article 5**

Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visées à l'article 1er est adressée aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture, il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Foix, le 28 Décembre 2015

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé*

Ronan BOILLOT



PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des  
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques  
majeurs**

**Commune d'Aulus-les-Bains**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU** le code minier (nouveau) notamment son article L 174-5 ;
- VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du .. décembre 2015 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Aulus-les-Bains sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et en mairie d'Aulus-les-Bains.

.../...



**Article 2 :**

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune d'Aulus-les-Bains et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire d'Aulus-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Foix, le 28 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*signé*

Ronan BOILLLOT



PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des  
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques  
majeurs**

**Commune d'Uchentein**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;  
**VU** le code minier (nouveau) notamment son article L 174-5 ;  
**VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
**VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**VU** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du .. décembre 2015 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Uchentein sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et en mairie d'Uchentein.

.../...





**Article 2 :**

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune d' Uchentein et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire d' Uchentein sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Foix, le 28 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*signé*

Ronan BOILLLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET MODERNISATION

Rédacteur : CHRISTIAN SUERE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 12**  
**portant composition, organisation et**  
**fonctionnement du conseil départemental**  
**de l'environnement et des risques sanitaires**  
**et technologiques**

### **LA PREFETE DE L'ARIEGE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture :

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement,



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

## **Article 2 :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par la préfète et comprend en outre :

### **1<sup>er</sup> groupe :**

#### **– Représentants des services de l'Etat :**

- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- Un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Un représentant de la direction des libertés publiques, collectivités locales et des affaires juridiques de la préfecture ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

#### **– La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant.**

### **- 2<sup>ème</sup> groupe - Représentants des collectivités territoriales :**

- Deux conseillers départementaux ;
- Deux maires ;
- Un représentant d'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

### **- 3<sup>ème</sup> groupe - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

- Un représentant d'une association agréée de consommateurs ;
- Un représentant d'une association agréée de pêche ;
- Un représentant d'une association agréée de l'environnement ;
- Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil ;
- Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil.

#### **- 4<sup>ème</sup> groupe - Personnalités qualifiées :**

- Quatre personnalités qualifiées dont un médecin.

#### **Article 3 :**

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par la préfète et comprenant en outre :

- Deux représentants des services de l'État ;
- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Deux représentants des collectivités territoriales ;
- Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- Deux personnalités qualifiées dont un médecin.

#### **Article 4 :**

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacun des groupes visés à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

La préfète et les personnes désignées en raison de leurs fonctions peuvent se faire représenter par un membre du service auquel ils appartiennent.

Pour chaque membre titulaire appartenant aux 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes visés à l'article 2 du présent arrêté est désigné un membre suppléant dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'a pas été procédé à la désignation de son suppléant, le membre du conseil concerné peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### **Article 6 :**

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **Article 7 :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de

même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

#### **Article 8 :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Lorsque le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

#### **Article 9 :**

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**Article 10 :**

Le secrétariat est assuré par le service de l'État désigné par la préfète.

Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

**Article 11**

L'arrêté préfectoral modifié du 27 septembre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

**Article 12 :**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 1<sup>er</sup> février 2016

La préfète

signé

Marie LAJUS

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET MODERNISATION

Rédacteur : CHRISTIAN SUERE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 13**  
**portant renouvellement des membres du**  
**conseil départemental de l'environnement et**  
**des risques sanitaires et technologiques**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 habilitant le Comité Écologique Ariégeois à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 habilitant l'association de protection des rivières « Le Chabot » à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** la désignation du conseil départemental réuni en séance plénière du 20 avril 2015 ;



**VU** les propositions et avis des services et organismes concernés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de renouveler le CODERST ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1** :

Sont désignés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les personnes suivantes :

➤ Madame la préfète, présidente,

➤ **1<sup>er</sup> groupe**

△ **Représentants des services de l'Etat :**

- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Deux représentants de la direction départementale des territoires,
- Un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Un représentant de la direction des libertés publiques, collectivités locales et des affaires juridiques de la préfecture,
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

△ **Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant.**

**2<sup>ème</sup> groupe – Représentants des collectivités territoriales :**

Deux conseillers départementaux

**Titulaires :**

- Madame Marie-France Vilaplana, conseillère départementale du canton de Pamiers 1,
- Monsieur André Rouch, conseiller départemental du canton de Couserans-Est.

**Suppléants :**

- Monsieur Jean-Michel Soler, conseiller départemental du canton des Portes d'Ariège,
- Monsieur Benoît Alvarez, conseiller départemental du canton de Sabarthès.

Deux maires

**Titulaires :**

- Monsieur Philippe Calleja, Maire de Saverdun,
- Madame Karine Orus-Dulac, maire de Sinsat,

**Suppléants :**

- Madame Danielle Bouche, Maire de Ludiès,
- Monsieur Didier Calvet, Maire de Loubières.

Un représentant d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

**Titulaire :**

- Monsieur Norbert Meller, Communauté de communes du Pays de Foix,



**Suppléant :**

-Monsieur Ivan GROS, Communauté de communes du Volvestre Ariégeois.

➤ **3<sup>ème</sup> groupe – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

**Un représentant d'une association agréée de consommateurs :**

**Titulaire** : Monsieur Francis Sentenac - Association F.O Consommateurs, 2, chemin du Bosc, 09000 Vernajoul.

**Suppléante** : Madame Marie Tisseyre – association de défense éducation et information du consommateur (ADEIC 09), 32 lotissement Orval, 09110 Ax les Thermes.

**Un représentant d'une association agréée de pêche :**

**Titulaire** : Monsieur Gérard Chouquet, président de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 13, place du 59<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, BP 18, 09001 Foix Cedex.

**Suppléant** : Monsieur Laurent Garmendia, directeur de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 13, place du 59<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, BP 18, 09001 Foix Cedex.

**Un représentant d'une association agréée de l'environnement :**

**Titulaire** : Monsieur Jean-Pierre Jenn, Association Le Chabot, Mairie, 09120 Varilhes.

**Suppléant** : Monsieur Marcel Ricordeau, Comité Ecologique Ariégeois (CEA), Naudous 09240 Aigues Juntas.

**Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :**

**Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège**

**Titulaire** : Monsieur Philippe Morère, chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Ariège, 2, rue Jean Moulin, BP 26, 09001 Foix Cedex.

**Suppléant** : Monsieur Philippe Peyre, chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Ariège, 2, rue Jean Moulin, BP 26, 09001 Foix Cedex.

**Chambre d'agriculture de l'Ariège**

**Titulaire** : Jean-François Naudi, chambre d'agriculture, 32, avenue du Général de Gaulle, 09000 Foix.

**Suppléant** : Monsieur Boris Rouquet, chambre d'agriculture, 32, avenue du Général de Gaulle, 09000 Foix.

**Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ariège**

**Titulaire** : Madame Hélène Martin, dirigeante des Papeteries Hélène Martin, 21 cours Gabriel Fauré, BP 30011, 09001 Foix cedex.

**Suppléant** : Monsieur Jean-Pierre Pouchodon, 3 chemin de Causou 09000 FOIX.

**Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :**

**Titulaires :**

Monsieur Vincent Lacaze, Association des Naturaliste Ariégeois, Vidallac, 09240 Alzen.

Monsieur Jules Héryn, commissaire-enquêteur, 7 avenue de la poste 09100 Villeneuve du Paréage.

Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

### Suppléants :

Monsieur Jean-Michel Dramard, Association des Naturaliste Ariégeois, Vidallac, 09240 Alzen.  
Monsieur Claude Des, commissaire-enquêteur, 09600 Laroque d'Olmes.

### ➤ 4<sup>ème</sup> groupe – Personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

#### Titulaires :

Monsieur le Docteur Marc Elman, rue d'Albi, 09000 Foix,  
Monsieur Yvan Ferréol, Architecte DPLG, 7, avenue de Rieux, 09120 Varilhes,  
Monsieur Jean-Pierre ALZIEU, vétérinaire, laboratoire vétérinaire départemental de l'Ariège, rue de las Escoumes, 09008 FOIX.  
Monsieur Alain Mangin, hydrogéologue agréé, lotissement des Noyers, 09200 Montjoie.

#### Suppléants :

Madame le docteur Catherine Gentoli, 2ter avenue du Cardié, 09000 Foix.  
Monsieur Michel Sébastien, géographe retraité, chemin Monié, 09100 Saint Jean du Falga.  
Monsieur Gérard Delrieu, directeur des services vétérinaires retraité, Sarret, 09000 Serres sur Arget.  
Monsieur François Bourges, hydrogéologue coordonnateur, Couchou, 09160 Taurignan Castet.

### ARTICLE 2 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 3 ::

Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par les services de la préfecture .

### ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 1<sup>er</sup> février 2016

La préfète,

signé

Marie LAJUS

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-GIRONS**

Affaire suivie par : Nathalie Faur

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bagert en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le sous-préfet de Saint-Girons  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L 225 à L 259,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-8,

Considérant la démission de Monsieur Angel NUNES en date du 06 avril 2014, la démission de Madame Laëtitia NUNES en date du 06 avril 2014,

Considérant le décès de Monsieur Jean-Claude DUBOIS, maire de la commune, survenu le 14 janvier 2016,

Considérant qu'avant convocation des membres du conseil municipal pour l'élection du maire, il doit être procédé aux élections nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bagert est composé de sept (7) membres,

**A R R Ê T E**

Article 1:

Les électeurs de la commune de Bagert sont convoqués le dimanche 13 mars 2016 afin de procéder à une élection partielle complémentaire en vue d'élire trois (3) membres du conseil municipal.

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 20 mars 2016.

Article 3 :

Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Girons, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 22 février 2016 au mercredi 24 février 2016 de 14 heures à 17 heures
- le jeudi 25 février 2016 de 14 heures à 18 heures

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 14 et mardi 15 mars 2016 de 14 heures à 18 heures.

Article 4 :

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtées le 29 février 2016, modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L 30 à L 40, R 17 et R 18 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter quoique non inscrits, par application des articles L 62 et R 59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le premier adjoint publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 5 :

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 6 :

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 7:

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire : l'un d'entre-eux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Saint-Girons.

Un extrait de ce procès-verbal sera en outre immédiatement affiché par les soins du maire sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 8 :

Le sous-préfet de Saint-Girons et le premier adjoint de la commune de Bagert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et affiché à la mairie de Bagert.

Fait à Saint-Girons, le 27 janvier 2016

Le sous-préfet

Signé

Philippe SAUVANNET



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE

Arrêté préfectoral relatif  
à la Médaille d'Honneur du Travail

### LA PREFETE DE L'ARIEGE

#### CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

Vu le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe MERLE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DIRECCTE), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur AMARDEIL Jean-Claude**  
Chauffeur poids lourd, COLAS SUD OUEST, VARILHES  
demeurant 13, impasse des vignes à ST JEAN DU FALGA
- **Monsieur ANTUNEZ Jean-Christophe**  
Opérateur, GALY FRERES SAS, PAMIERS  
demeurant 5, rue Jean Moulin à VILLENEUVE DU PAREAGE
- **Monsieur BERTOLA Thierry**  
Adjoint Chef d'Ilot Traitement de Surface, RECAERO, VERNIOLLE  
demeurant 1, rue du Chandelet à PAMIERS
- **Monsieur BONNEFOY Jean-Pierre**  
Chef de peinture, FORGES DE NIAUX, NIAUX  
demeurant 9 bis, rue de la Pointe à DALOU
- **Madame CAZIMIR Pascale née BERMOND**  
Infirmière Coordinatrice, ASSOCIATION "VALLEE DE LA LEZE", LEZAT SUR LEZE  
demeurant 26, rue de la Gare à SAVERDUN
- **Monsieur CHACON Jean-Camille**  
Technicien d'entretien, FORGES DE NIAUX, NIAUX  
demeurant 18, résidence St Michel à LA TOUR DU CRIEU
- **Monsieur CLARAC Laurent**  
Ingénieur en Informatique, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, TOULOUSE  
demeurant 29, chemin de Cailloup à PAMIERS
- **Monsieur COURTOIS Fabrice**  
Soudeur, CMA, TARASCON SUR ARIEGE.  
demeurant Résidence Le Clos des Pommiers 30 avenue Jean Jaurès à FOIX
- **Madame DELPECH Fabienne née FRONTERA**  
Chef de caisse, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA  
demeurant 9, rue du château d'eau à VERNIOLLE
- **Madame DIDIER Josette née MARQUIE**  
Agent de Service Hôtelier, ASSOCIATION "VALLEE DE LA LEZE", LEZAT SUR LEZE  
demeurant 73 route de Marqufave à LEZAT SUR LEZE

- **Madame ESTEBE Nathalie**  
Conseiller gestion des droits, POLE EMPLOI MIDI PYRENEES, BALMA  
demeurant 4 Promenade du Ruisseau à USSAT
  
- **Monsieur FACHETTI Dominique**  
Ingénieur, AIRBUS SAS OPERATIONS, TOULOUSE  
demeurant 7, rue des merisiers à VERNIOLLE
  
- **Monsieur FERRE Pierre**  
Employé, AXA FRANCE, NANTERRE  
demeurant 2 bis, route de Lafargue à BONNAC
  
- **Madame FONTA Catherine**  
Responsable de service, URSSAF MIDI-PYRÉNÉES, TOULOUSE  
demeurant 14, Grand'Place à DALOU
  
- **Monsieur FOURCADE Patrick**  
Agent d'entretien, ASSOCIATION "VALLEE DE LA LEZE", LEZAT SUR LEZE  
demeurant 9, avenue des Pyrénées à LEZAT SUR LEZE
  
- **Madame GARCIA Virginie née DE GRUTTOLA**  
Conseillère clientèle professionnelle, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES  
demeurant 2, rue du 24 juin Lotissement des Cèdres à EYCHEIL
  
- **Monsieur GOIZE Laurent**  
Chargé Maintenance Procédés - Atelier, CONTINENTAL Automotive France SAS, FOIX  
demeurant 48 quartier du château route de Les Pujols à ST AMADOU
  
- **Monsieur HAUSWIRTH André**  
Technicien supérieur, ONERA, TOULOUSE  
demeurant place de l'église à CERIZOLS
  
- **Madame LAGOUTTE Lucette née ALOZY**  
Directrice générale, CMA Holding, TARASCON SUR ARIEGE  
demeurant 22, impasse des Iris à VERNIOLLE
  
- **Madame LECUSSAN Valérie**  
Assistante commerciale, RECAERO, VERNIOLLE  
demeurant 11, rue du marronnier à PAMIERS
  
- **Monsieur MAGALHAES Lionel**  
Technicien entretien, FORGES DE NIAUX, NIAUX  
demeurant 33 bis avenue des Pyrénées à MONTGAILHARD
  
- **Madame MARTINEZ Jacqueline**  
Vendeuse, SARL LAPORTE, SAINT GIRONS  
demeurant 1, grande rue du Pont Neuf – APT 198 - 09100 PAMIERS
  
- **Monsieur MIR Philippe**  
Soudeur aéronautique, RECAERO, VERNIOLLE  
demeurant 4, lotissement Les Bastides à MAZERES
  
- **Monsieur PICOT Dominique**  
Moniteur de conduite, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET LE CHATEAU.  
demeurant 15, résidence de Naudette à ST YBARS

- **Monsieur ROUAN Noël**  
Peintre aéronautique, CMA, TARASCON SUR ARIEGE  
demeurant 4, route des Corniches à ARNAVE
- **Monsieur SABARICH José**  
Opérateur filigranage façonnage, PAPETERIES DE ST GIRONS, ST GIRONS  
demeurant 4, avenue des Pruniers à LACOURT
- **Mademoiselle SEGUELA Geneviève**  
Conseillère retraite, G.I.E. AG2R REUNICA, PARIS  
demeurant 12, impasse Auguste Renoir à PAMIERS
- **Madame TORRES Maryline**  
Comptable, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, FOIX CEDEX  
demeurant à PERLES ET CASTELET
- **Monsieur VIDAL Gilles**  
Moniteur éducateur, ITEP et SESSAD, LA TOUR DU CRIEU  
demeurant Hameau Doumengé à BENAC

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Monsieur AMARDEILH Dominique**  
Ouvrier d'entretien, FORGES DE NIAUX, NIAUX  
demeurant Rue Jean Moulin à SURBA
- **Monsieur AMIEL Michel**  
Agent de fabrication, FORGES DE NIAUX, NIAUX.  
demeurant 1, Impasse Marius Cassé à MERCUS GARRABET
- **Madame BLANDINIÈRES Odile**  
Aide médico psychologique, ASSOCIATION " VALLEE DE LA LEZE", LEZAT SUR LEZE  
demeurant 6, rue Jean Mermoz à LEZAT SUR LEZE
- **Monsieur CARRERE Stéphane**  
Cuisinier, ITEP et SESSAD, LA TOUR DU CRIEU  
demeurant 5, chemin du Lac à VERNAJOUL
- **Monsieur CHACON Jean-Camille**  
Technicien d'entretien, FORGES DE NIAUX, NIAUX  
demeurant 18, résidence St Michel à LA TOUR DU CRIEU
- **Monsieur CLAUSTRE Alain**  
Agent de collectivité, ITEP et SESSAD, LA TOUR DU CRIEU  
demeurant PEYOU à MASSAT
- **Monsieur CRAISSAT Bernard**  
Conducteur de Travaux, ETABLISSEMENT RESCANIERES - ENTREPRISE JEAN  
LEFEBVRE MIDI PYRENEES, ROUMENGOUX  
demeurant 2 camp de Bataillo à MOULIN NEUF
- **Madame DELRIEU-MAURY Marie-Françoise née DELRIEU**  
Conseiller reraite, G.I.E. AG2R REUNICA, PARIS  
demeurant 1, La Guinguette à LE VERNET



- **Madame DURAN Sylvie**  
Assistante facturation, CMA Holding, TARASCON SUR ARIEGE  
demeurant 8, route des corniches à ARNAVE
  
- **Madame GENNERO Christine**  
Technicien conseil AFI, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-GARONNE  
TOULOUSE  
demeurant 3, rue de l'école à CARLA DE ROQUEFORT
  
- **Monsieur HAUSWIRTH André**  
Technicien supérieur, ONERA, TOULOUSE  
demeurant place de l'église à CERIZOLS
  
- **Madame LAGOUTTE Lucette née ALOZY**  
Directrice générale, CMA Holding, TARASCON SUR ARIEGE  
demeurant 22, impasse des Iris à VERNIOLLE
  
- **Monsieur MARTINEZ Jean-Pierre**  
Responsable réseaux, VEOLIA, TOULOUSE  
demeurant 2, résidence de la Tiege à LA TOUR DU CRIEU
  
- **Monsieur MASSAT Patrice**  
Magasinier chauffeur, CMA, TARASCON SUR ARIEGE  
demeurant route de Miglos à CAPOULET ET JUNAC
  
- **Madame MONNEREAU Elisabeth**  
Employée commerciale, ECOMAG, ST JEAN DU FALGA  
demeurant Résidence Le Floria à PAMIERS
  
- **Monsieur MOREL Jean**  
Gestionnaire support commercial, THALES AVIONICS SAS, VELIZY VILLACOUBLAY  
demeurant 45 Arconac à VICDESSOS
  
- **Madame PATAU Liliane née PARON**  
Employée commerciale, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA  
demeurant 1, impasse des châtaigniers à VERNIOLLE
  
- **Monsieur PICOT Dominique**  
Moniteur de conduite, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET LE CHATEAU  
demeurant 15, résidence de Naudette à ST YBARS
  
- **Mademoiselle RIVIERE Anne-Marie**  
Lingère, ASSOCIATION "VALLEE DE LA LEZE", LEZAT SUR LEZE.  
demeurant 45 avenue des Pyrénées à LEZAT SUR LEZE
  
- **Madame RIVIERE Nicole née LACANAL**  
Secrétaire, ASSOCIATION " VALLEE DE LA LEZE", LEZAT SUR LEZE  
demeurant Lavalette à LEZAT SUR LEZE
  
- **Monsieur SABARICH José**  
Opérateur filigranage façonnage, PAPETERIES DE ST GIRONS, ST GIRONS  
demeurant 4, avenue des Pruniers à LACOURT
  
- **Madame SABATTIER Corinne**  
Assistant technique vérificateur, URSSAF MIDI-PYRENEES, TOULOUSE  
demeurant Lieu dit ST Jean à LESCURE

- **Monsieur VERON Jean-Michel**  
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF  
demeurant 4, chemin des Lavandières à ST JEAN DE VERGES

- **Monsieur VERTUEUX Eddie**  
Ingénieur, THALES RAYTHEON SYSTEMS, MASSY CEDEX  
demeurant RDC de couloum à LOUBENS

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur ASTRE Michel**  
Conseiller Epargne Prévoyance, AXA France IARD / VIE, NANTERRE  
demeurant 8, chemin du Crieu 09100 LA TOUR DU CRIEU

- **Monsieur BONZOM Jean-Pierre**  
Technicien Maintenance Electricité, PAPETERIES DE ST GIRONS, ST GIRONS  
demeurant Route de Sengouanet à LACOURT

- **Madame CASTEL Brigitte**  
Conseillère, REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS, BALMA  
demeurant 3, Chemin de la Bexanette à VERDUN

- **Monsieur ERNWEIN Laurent**  
Ouvrier d'entretien, FORGES DE NIAUX, NIAUX.  
demeurant 33 chemin de Yon à MERCUS GARRABET

- **Madame EYCHENNE Marie-Hélène**  
Employée de bureau, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE L ARIEGE, FOIX  
demeurant 4 rue Guillaume Apollinaire à ST GIRONS

- **Monsieur FALCONE Mathieu**  
Directeur de succursale, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES  
demeurant Saint Aulin Le Presbytère à MIREPOIX

- **Monsieur GARCIA Michel**  
Ingénieur, TOTAL S.A., COURBEVOIE  
demeurant Le Barbié à ARABAUX

- **Madame GELADE Corinne**  
Assistante commerciale, BETONS GRANULATS OCCITANS, SAVERDUN  
demeurant 25 lotissement Cantegril à MIREPOIX

- **Monsieur HAUSWIRTH André**  
Technicien supérieur, ONERA, TOULOUSE  
demeurant place de l'église à CERIZOLS

- **Monsieur LATCHER Jean-Pierre**  
Ouvrier, FORGES DE NIAUX, NIAUX  
demeurant 193, rue Albert SANS à SAURAT

- **Monsieur LOMPEDE Serge**  
Bobineur Harden, PAPETERIES DE ST. GIRONS, ST. GIRONS  
demeurant 3, lotissement de ouerdes à EYCHEIL

- **Monsieur MARTINEZ Jean-Pierre**  
Responsable réseaux, VEOLIA, TOULOUSE.  
demeurant 2, résidence de la Tiege à LA TOUR DU CRIEU
- **Monsieur PICOT Dominique**  
Moniteur de conduite, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET LE CHATEAU  
demeurant 15, résidence de Naudette à ST YBARS
- **Madame RESPAUD Béatrice**  
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES  
demeurant 1 Ter rue Jean Moulin à VARILHES
- **Monsieur SABARICH José**  
Opérateur filigranage façonnage, PAPETERIES DE ST GIRONS, ST GIRONS  
demeurant 4, avenue des Pruniers à LACOURT
- **Monsieur SAINT-LOUBAN Michel**  
Chef d'atelier façonnage, PAPETERIES DE ST GIRONS, ST GIRONS  
demeurant Lotissement des acacias à EYCHEIL

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur GARCIA Michel**  
Ingénieur, TOTAL S.A., COURBEVOIE  
demeurant Le Barbié à ARABAUX
- **Monsieur HAUSWIRTH André**  
Technicien supérieur, ONERA, TOULOUSE  
demeurant place de l'église à CERIZOLS
- **Monsieur LAMANT Jean-Denis**  
Technicien de maintenance, COFELY SERVICES, TOULOUSE  
demeurant 2, chemin de ronde 09100 ST MARTIN D'OYDES
- **Monsieur MARTIN Angel**  
Employé, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, FOIX  
demeurant N° 6 lotissement l'Oustalet, VILLENEUVE D'OLMES
- **Madame PEREIRA Geneviève née MAURETTE**  
Assistante technique d'accueil, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE HAUTE  
GARONNE, TOULOUSE  
demeurant chemin de la Malette à SAVERDUN
- **Monsieur PICOT Dominique**  
Moniteur de conduite, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET LE CHATEAU  
demeurant 15, résidence de Naudette à ST YBARS
- **Monsieur SABARICH José**  
Opérateur filigrane façonnage, PAPETERIES DE ST GIRONS, ST GIRONS  
demeurant 4, avenue des Pruniers à LACOURT
- **Monsieur SARAN Jean-Pierre**  
Technicien, COFELY SERVICES, TOULOUSE  
demeurant 2B, chemin du stade à RIEUCROS

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

FOIX, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

SIGNE

Marie-Noëlle BALLARIN  
Directrice de l'Unité Départementale de l'Ariège de la  
DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.



MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant subdélégation de signature  
de pouvoirs propres du DIRECCTE,  
Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-  
Pyrénées

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Mme Marie Noelle BALLARIN, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Mme Marie-Noelle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 04 janvier 2016 sus visé prévoyant pour Mme Marie-Noelle BALLARIN la possibilité de subdéléguer à des agents placés sous son autorité la signature des décisions pour lesquelles elle a reçu délégation en matière de pouvoirs propres.

**DÉCIDE**

Article 1 : Pour le département de l'Ariège et en cas d'empêchement, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.

	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural

	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
<b>4- Santé et sécurité au travail</b>		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.

	et réseaux divers.	
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
<b>5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics</b>		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Pourront être signés par :

Monsieur Joan MAISSONNIER Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Ariège,  
Monsieur Manuel RUSSIUS Directeur Adjoint Emploi.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 04 janvier 2016 sus visé, cette autorisation de signature ne concerne pas les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 janvier 2016

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
La responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Signé Marie-Noëlle BALLARIN





## PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi Midi-Pyrénées  
unité territoriale de l'Ariège

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP400938676

N° SIRET : 40093867600014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE, le 2 décembre 2015 par **Monsieur Alain FRANCOISE** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **ENT FRANCOISE ALAIN** dont le siège social est situé à Saint-Pierre à SOULAN (09320) et enregistré sous le N° SAP400938676 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE  
30, avenue du Général de Gaulle BP 10093 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone 05.61.02.46.40 - Télécopie 05.61.02.46.41

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
SIGNE

Manuel RUSSIUS



**PREFECTURE DE L'ARIEGE**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale de l'Ariège

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP521347567**

N° SIRET : 52134756700013 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 8 novembre 2015, par **Monsieur MCQUILLAN** en qualité de autoentrepreneur, pour l'organisme MCQUILLAN dont le siège social est situé au n°8, impasse Mermoz à ST GIRONS (09200) et enregistré sous le N° SAP521347567 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
SIGNE

Michel DECOBECQ



**PREFECTURE DE L'ARIEGE**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale de l'Ariège

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP380069716**

N° SIRET : 38006971600039 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 13 octobre 2015, par **Monsieur Roger BARBIS** en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme **3XT09**, dont le siège social est situé 19 chemin de la Prade à CRAMPAGNA (09120) et enregistré sous le N° SAP380069716 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
SIGNE Michel DECOBECQ



**PREFECTURE DE L'ARIEGE**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale de l'Ariège

Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale de l'Ariège**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813364627  
N° SIRET : 81336462700014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Ariège le 11 septembre 2015 par Monsieur Kevin Barthelemy en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme **Barthelemy Kevin** dont le siège social est situé 1, rue du caralot, Lieudit Seignaux à MONTOULIEU (09000) et enregistré sous le N° SAP813364627 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
*Signé* : Robert CLAUDE



**PREFECTURE DE L'ARIEGE**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale de l'Ariège

Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale de l'Ariège**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788614055  
N° SIRET : 78861405500010**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Constate**

Qu'une **déclaration de complément d'activités** s'ajoutant à la déclaration précédente (en date du 16 octobre 2012) de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Ariège - le 7 septembre 2015 par Mademoiselle SOPHIE GRENIER en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme SOPHIE GRENIER dont le siège social est situé LES JAMBETS 09700 JUSTINIAC et enregistré sous le N° SAP788614055 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la



structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
*Signé* : Robert CLAUDE



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Midi-Pyrénées  
**UNITE TERRITORIALE de l'Ariège**

Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**DIRECCTE Midi-Pyrénées**  
**Unité Territoriale de l'Ariège**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP527790471**  
**N° SIRET : 52779047100017**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de l'Ariège

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 12 octobre 2015, par **Monsieur Alexandre MAURY**, en qualité de gérant de l'EUURL, pour l'organisme **ALEX SERVICES ESPACES VERTS** dont le siège social est situé au 21, hameau de Saint-Paulet à SAINT PAUL DE JARRAT (09000) et enregistré sous le N° **SAP527790471** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
*Signé* : Michel DECOBECQ



**PREFECTURE DE L'ARIEGE**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale de l'Ariège

Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale de l'Ariège  
arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP797833951**

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 15 septembre 2015, par **Madame YAEL POLART** en qualité de Présidente SAS de la société **Aide et Service et A la Personne (ASAP)**,

Vu la saisine des Présidents des Conseils Départementaux de l'Ariège et de la Haute-Garonne,

Vu la saisine de l'Unité territoriale de la Haute-Garonne ;

**Arrête :**

Article 1 : L'agrément de l'organisme **Aide et Services à la Personne (ASAP)**, dont le siège social est situé au n°9, route de Foix à LE FOSSAT (09130), accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 mars 2014 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 29 décembre 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Ariège (09), Haute-Garonne (31) ;
- Aide mobilité et transport de personnes - Ariège (09), Haute-Garonne (31) ;
- Assistance aux personnes âgées - Ariège (09), Haute-Garonne (31) ;
- Assistance aux personnes handicapées - Ariège (09), Haute-Garonne (31) ;
- Garde-malade, sauf soins - Ariège (09), Haute-Garonne (31).

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 : Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction Générale des Entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulouse, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
*Signé :*Manuel RUSSIUS



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale de l'Ariège

Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
unité territoriale de l'Ariège**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797833951  
N° SIRET : 79783395100016**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE, le 15 septembre 2015, par **Madame YAEL POLART** en qualité de Présidente SAS, pour l'organisme **Aide et Services à la Personne (ASAP)** dont le siège social est situé 9, route de Foix à LE FOSSAT (09130) et enregistré sous le N° SAP797833951 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Ariège (09), Haute-Garonne (31)
- Aide mobilité et transport de personnes - Ariège (09), Haute-Garonne (31)
- Assistance aux personnes âgées - Ariège (09), Haute-Garonne (31)
- Assistance aux personnes handicapées - Ariège (09), Haute-Garonne (31)
- Garde-malade, sauf soins - Ariège (09), Haute-Garonne (31)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
*Signé* : Manuel RUSSIUS



**PREFECTURE DE L'ARIEGE**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale de l'Ariège

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**enregistré sous le N° SAP815079298**

**N° SIRET : 81507929800015 et formulée conformément à l'article L.  
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et  
D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE, le 15 décembre 2015, par **Mademoiselle Hannah WILSON** en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **HANNAH WILSON** dont le siège social est situé au n°5 Allée du Houraou à ARGEIN (09800 ) et enregistré sous le N° SAP815079298 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE

30, avenue du Général de Gaulle BP 10093 09007 FOIX CEDEX

Téléphone 05.61.02.46.40 - Télécopie 05.61.02.46.41



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
SIGNE

Manuel RUSSIUS

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE

30, avenue du Général de Gaulle BP 10093 09007 FOIX CEDEX

Téléphone 05.61.02.46.40 - Télécopie 05.61.02.46.41



## PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi Languedoc-  
Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité Départementale de l'Ariège  
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

### **Récépissé de déclaration (modificatif) d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP815079298 N° SIRET : 81507929800015**

#### **et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège le 5 janvier 2016, par **Mademoiselle Hannah WILSON** en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **HANNAH WILSON** dont le siège social est situé au n°5, allée du Houraou à ARGEIN (09800) et enregistré sous le N° SAP815079298 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 15 janvier 2016

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,  
*SIGNE Marie-Noëlle BALLARIN*



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale de l'Ariège

**ARRETE PORTANT AGREMENT**

**D'UN ORGANISME**

**DE SERVICES A LA PERSONNE**

**N° SAP814330049**

La Préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 novembre 2015, par Madame Patricia MARROT en qualité de dirigeante,

Vu la saisine du président du conseil général de l'Ariège,

**Arrête :**

Article 1 : L'agrément de l'organisme **BIENFAITS SERVICES**, dont le siège social est situé à chemin de Trignan à MONTJOIE EN COUSERANS (09200) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Ariège (09)**

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE

30, avenue du Général de Gaulle BP 10093 09007 FOIX CEDEX

Téléphone 05.61.02.46.40 - Fax 05.61.02.46.41

- **Aide mobilité et transport de personnes - Ariège (09)**
- **Assistance aux personnes âgées - Ariège (09)**
- **Conduite du véhicule personnel - Ariège (09)**
- **Garde-malade, sauf soins - Ariège (09)**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction Générale des Entreprises

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE

30, avenue du Général de Gaulle BP 10093 09007 FOIX CEDEX

Téléphone 05.61.02.46.40 - Fax 05.61.02.46.41

- mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
SIGNE

Manuel RUSSIUS

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE

30, avenue du Général de Gaulle BP 10093 09007 FOIX CEDEX

Téléphone 05.61.02.46.40 - Télécopie 05.61.02.46.41



**PREFECTURE DE L'ARIEGE**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale de l'Ariège

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814330049**

**N° SIRET : 81433004900010 et formulée conformément à l'article L.  
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et  
D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE, le 6 novembre 2015 par **Madame Patricia MARROT** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **BIENFAITS SERVICES** dont le siège social est situé au chemin de Trignan à MONTJOIE EN COUSERANS (09200) et enregistré sous le N° SAP814330049 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE

30, avenue du Général de Gaulle BP 10093 09007 FOIX CEDEX

Téléphone 05.61.02.46.40 - Télécopie 05.61.02.46.41

- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Ariège (09)
- Aide mobilité et transport de personnes - Ariège (09)
- Assistance aux personnes âgées - Ariège (09)
- Conduite du véhicule personnel - Ariège (09)
- Garde-malade, sauf soins - Ariège (09)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
SIGNE

Manuel RUSSIUS

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE

30, avenue du Général de Gaulle BP 10093 09007 FOIX CEDEX

Téléphone 05.61.02.46.40 - Télécopie 05.61.02.46.41



## **PREFECTURE DE L'ARIEGE**

### **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

#### **DIRECCTE**

#### **Unité Départementale de l'ARIEGE**

#### **ARRETE**

#### **Portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérim du responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**Vu** le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 janvier 2016 nommant Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noelle BALLARIN, Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

**Vu** l'arrêté de 4 janvier 2016 relatif à la localisation, à la délimitation, à la détermination du nombre des Unité de Contrôles, à la désignation des Responsables des unités de Contrôle et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,



## ARRETE

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département de l'Ariège et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

<b>Unité de contrôle de l'Ariège</b>		
<b>Responsable de l'Unité de contrôle : Joan MAISSONNIER</b>		<b>Grade : Inspecteur du travail</b>
<b>Section d'affectation</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Grade</b>
09-01	vacant MAISSONNIER Joan (par intérim)	Inspecteur du travail
09-02	FOUCHER Annabelle	Inspectrice du travail
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	Contrôleur du travail
09-04	QUERY Lucie	Contrôleur du travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

<b>Unité de contrôle</b>		
<b>Section</b>	<b>Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection</b>	<b>Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives</b>
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	MAISSONNIER Joan (par intérim)
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

<b>Unité de contrôle :</b>			
<b>Section</b>	<b>Contrôleur du travail</b>	<b>Inspecteur du travail compétent</b>	<b>Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)</b>
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	MAISSONNIER Joan (par intérim)  FOUCHER Annabelle	50 et +  50 et + du canton n° 8 et l'entreprise Johnson Controls à Laroque d'Olmes.
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle	50 et +

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

<b>Unité de contrôle</b>			
<b>Section</b>	<b>Inspecteur du travail compétent</b>	<b>Inspecteur du travail chargé de l'intérim</b>	<b>Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut</b>
09-01	MAISSONNIER Joan (par intérim)	FOUCHER Annabelle	
09 02	FOUCHER Annabelle	MAISSONNIER Joan (par intérim)	

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

<b>Unité de contrôle</b>
--------------------------

Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	QUERY Lucie	MAISSONNIER Joan (par intérim)
09-04	QUERY Lucie	BOURGES LAFFONT Sylvette	FOUCHER Annabelle

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Joan MAISSONNIER, responsable de l'unité de contrôle.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut
	MAISSONNIER Joan	Annabelle FOUCHER

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du **8 janvier 2016**, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

**Article 9 :** L'arrêté n°44 publié le 24 septembre 2015 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège est abrogé.

**Article 10 :** La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Foix, le 8 janvier 2016

P/Le Directeur Régional et par délégation

La responsable de l'Unité Départementale,

Signé Marie-Noëlle BALLARIN



## PREFECTURE DE L'ARIEGE

### Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées DIRECCTE

#### Unité Départementale de l'Ariège

#### **DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'UNITE DE CONTROLE DE L'ARIEGE**

Le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Ariège.

VU le code du travail, notamment les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 4/01/2016, affectant Monsieur Joan MAISSONNIER, Inspecteur du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale susmentionnée,

#### **DECIDE**

##### **Article 1**

Délégation est donnée à Madame Sylvette BOURGES-LAFFONT et Madame Lucie QUERY, Contrôleurs du Travail, à l'effet de signer :

➤ toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

➤ les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

##### **Article 2**

La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

##### **Article 3**

Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Foix, le 8/01/2016

Le Responsable de l'Unité de Contrôle

Signé Joan MAISSONNIER